QUATRIÈME ANNÉE. N° 48. 30 NOVEMBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

SOMMAIRE DU N° 48 :

Prédication : Pour la solennité de l'Immaculée Conception : la fête de notre Mère. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Un chanoine honoraire d'une cathédrale où l'on porte la cappa violette, peut-il porter son costume ou une mozette violette dans un diocèse étranger? — Un prélat domestique de Sa Sainteté a-t-il préséance au chœur sur le Chapitre? Peut-il porter son costume au chœur? — Un chanoine peut-il porter, comme tel, un anneau d'or avec diamant? — Un vicaire capitulaire peut-il ériger des confréries? — Peut-on chanter une messe votive ordonnée par l'Evêque à une fête de 2me classe? — Comment ordonner les offices de saint Joseph de Léonissa et de la sainte Lance en concurrence? de la Pureté de la B. V. Marie et de sainte Marie Salomé en concurrence? du bon Larron hors le temps pascal? de saint Simon et de saint Jude séparés? les messes des saintes Reliques? de l'*infra octavam* de saint Simon et de la vigile de la Toussaint? — Peut-on, pour l'Adoration perpétuelle, chanter la messe votive du saint Sacrement un jour double? — Un prêtre tertiaire séculier peut-il réciter le Bréviaire Romano-séraphique? — Quelle part attribuer dans les effets du sacrifice de la messe à N.-S. J.-C., au prêtre, à l'Eglise, aux fidèles? — Est-il plus avantageux aux défunts de faire célébrer des messes basses que de fonder des services chantés? — Un curé peut-il retenir et employer à des œuvres paroissiales des quêtes et des dons faits à son église? — Comment agir avec des personnes bien disposées, mais scrupuleuses? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Un curé peut-il, malgré le conseil municipal, conserver la jouissance d'une vigne affectée au presbytère depuis cinquante ans? — Un laïque ayant dix ans d'exercice dans un institut de frères, peut-il ouvrir une école libre? — Doit-on payer les droits pour une somme léguée pour acquitter des messes? — Un journalier ne sachant ni lire ni écrire peut-il être membre du conseil de fabrique? — Des vicaires peuvent-ils forcer leur curé à les faire prêcher autre chose que les sermons des vêpres? — Un curé peut-il ne pas consentir au don d'une lampe que la donatrice veut placer devant l'autel de la sainte Vierge? — Quel est le meilleur moyen pour un curé âgé d'assurer aux congrégations de sœurs enseignantes et gardes-malades des immeubles qu'il a achetés pour elles? — Un directeur de pensionnat primaire est-il tenu de payer une patente? sur quelles bases s'établit-elle? — Questions diverses sur l'enseignement. — Variétés : Le Centenaire de saint François d'Assise. — Courrier de l'utile : L'huile et ses falsifications.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

D. — 1° *L'ami du Clergé* pourrait-il nous indiquer une *Biblia sacra* annotée, en un seul volume portatif et recommandable *sub omni respectu ?*

2° Quel serait pour le prêtre exerçant le saint, ministère le meilleur livre de méditation ou d'oraison ?

3° Comment se procurer à bas prix une bonne histoire sainte qu'un pauvre curé pourrait mettre entre les mains des enfants du catéchisme ?

4° Votre Rohrbacher me tente beaucoup, car j'ai besoin d'une histoire générale de l'Eglise ; mais mes ressources n'y suffiraient pas. Quel moyen prendre pour me la procurer quand même ?

Un abonné bien reconnaissant, bien respectueusement dévoué et bien convaincu que L'Ami du Clergé *est l'un des meilleurs amis du prêtre.*

R. — 1° En ce qui concerne la Bible, il nous paraît difficile qu'on ait pu en donner une édition en un seul volume *portatif* et *annoté*. Dans tous les cas, nous n'en connaissons pas.

2° Pour un prêtre à la recherche de bons livres de méditation ou d'oraison, nous vous nommerons les ouvrages du P. Nouet : L'*Homme d'oraison*, que nous avons d'occasion en 6 volumes au prix de 15 francs,

Ou bien le même ouvrage, édition Palmé, remanié par le P. Henri Pottier et intitulé : *Nouveau cours de méditations sur la vie de N. S. J.-C. d'après le méthode de saint Ignace* : 4 beaux volumes in-12, format Charpentier, de VIII-550, 582, 528, et 477 pages. Prix 12 francs.

Nous avons encore d'occasion : Beuvelet, *Méditations sur la vie chrétienne et ecclésiastique*, (2 volumes in-8 brochés, coupés), ensemble : 3 fr. — Le même ouvrage, intitulé : *Méditations de Beuvelet*, publiées par les Prêtres de l'Immaculée-Conception de St-Dizier : 3 volumes in-12 de 569-569 et 400 pages : 9 francs.

Egalement, dans nos livres d'occasion : Chevassu, *Méditations ecclésiastiques*, plusieurs exemplaires de diverses éditions, et à divers prix, depuis 5 francs.

Ceux-ci encore, ouvrages tout récents :

De l'oraison, d'après saint François de Sales, par M. l'abbé Chaumont, avec une préface par Mgr de Ségur et une lettre de Mgr Mermillod, évêque auxiliaire de Genève). 2 vol. in-16, de xxvi-457 et 542 pages, caractères elzéviriens, titre rouge et noir, sur papier vergé. 6 fr.
— Le même ouvrage, édition de propagande. 1 vol. in-18 de xx-488 pages. 1 fr. 50

Le manrèze du prêtre, par le R. P. Caussette, vicaire général de Toulouse. 3e édition, 2 vol. grand in-8 de iii-590 et 563 pages. 12 fr.

creuset (le) du prêtre, par Joseph Pérez de Sécastilla, docteur en l'un et l'autre Droit et successivement vicaire général, et Official des diocèses de Solsona et d'Urgel, traduit pour la première fois de l'Espagnol en Français, par l'abbé A. Thiveaud, directeur de séminaire. 1 vol. in-18 de xviii-425 pages. 2 fr. 50

manuale pastorum sive instructio practica neo-parochorum curam animarum gerentes, tum ad perfectionem propriam virtutesque pastorales assequendas; tum ad functiones parochiales, et Sacramentorum administrationes rite obeundas manuducens, ad facem præferens; concinnatum a R. P. Joanne Dirckinck, S. J. 1 vol. in-18. 1 fr. 50.

3° En fait d'histoire sainte, nous vous recommandons :

boreau : *Histoire sainte élémentaire*, suivi d'un abrégé de la vie de N. S. Jésus-Christ. 16e édit. augmentée d'une carte coloriée (1 vol. in-18 de 208 pages). Prix : 0 75

daumas : *Histoire de l'ancien et du nouveau Testament*, enrichie de cartes et d'un grand nombre de gravures. 1 vol. in-12, cartonné : 1 40

4° Pour vous procurer notre *Rohrbacher*, qui vous fait tant d'envie, et avec raison, puisque votre édition est sans contredit la meilleure qui existe, usez des facilités que la *Société générale de librairie catholique* offre à tous ses clients : ne payez que par fractions, 10 francs par mois, par exemple.

D. — 1° Existe-t-il une édition de la Bible en plusieurs volumes, dans le petit format du *Novum Testamentum* de poche?

2° Y a-t-il dans le même format une édition grecque du *Novum Testamentum*? E. J. B

R. — 1° Nous avons dans nos livres d'occasion une Bible, texte latin, dans le petit format que vous indiquez; c'est-à-dire en 6 volumes in-32, chacun avec frontispice, édition de Cologne 1670, originale, reliure veau, en assez bon état. — Le prix en est de 8 francs.

La Bible de l'abbé Glaire nous paraît aussi entrer dans les conditions de ce format. — 4 volumes, du prix de 10 francs.

2° Pour le *Novum Testamentum*, texte grec, nous ne pouvons vous indiquer que l'édition de Tauchnitz, à Leipsig, un volume grand in-18, c'est-à dire un peu au-dessus du petit format ici en question. Le prix de ce *Novum Testamentum* grec est de 6 fr. 50.

Par hasard, nous possédons aussi en ce moment un autre *Novum Testamentum* grec, traduit du latin sur la Vulgate, édition de Genève 1619, format in-8°, relié en demi-basane. Le prix n'est que de 5 francs.

D. — L'*Ami du clergé* m'obligerait beaucoup s'il voulait bien répondre, dans le plus bref délai, à cette question : « Un catholique peut-il, *tutâ conscientiâ*, se permettre la lecture de l'*Histoire de France* de Guizot? Peut-il garder cet ouvrage dans sa bibliothèque, et le prêter, sans danger, à de jeunes amis? » *Un abonné*

R. — Guizot n'est certainement pas un mauvais auteur, mais il ne faut pas oublier qu'il était protestant, et que, quelque droiture qu'il ait mise dans ses livres, le protestant est resté sous sa plume.

Quand nous avons parmi nos historiens catholiques des hommes de première valeur, nous ne pouvons nous empêcher de trouver singulier qu'un catholique puisse seulement penser qu'un auteur protestant lui donnera l'expression saine et certaine de la vérité.

Vous parlez de « jeunes amis, » cher abonné : eh bien, quel que soit le livre que vous seriez bien aise de mettre entre leurs mains, représentez-vous toujours leur jeunesse et leur inexpérience, et alors vous serez prudent.

Voulez-vous une *Histoire de France* irréprochable? prenez celle de Laurentie.

Voulez-vous une *Histoire universelle*, avec les mêmes qualités? prenez l'*Histoire du monde*, de M. de Riancey (10 volumes in-8°, de 6 fr. chacun), continuée jusqu'à nos jours par le fils de l'auteur et par M. Rastoul, rédacteur de l'*Univers*.

D. — Je désirerais savoir par la voie de la correspondance littéraire où a paru, vers 1850, un ouvrage de Monsieur Saint-Bonnet (*les Temps présents*). Est-il facile de se le procurer? A. C.

R. — Cet ouvrage est épuisé. On ne peut plus le trouver que d'occasion. Nous ne demandons pas mieux que de vous être agréable en nous mettant aux recherches, si vous tenez absolument à le posséder.

NOTES LITTÉRAIRES

Elèves des Jésuites : Souvenirs des collèges de la Compagnie de Jésus en France (1850-1881); par le R. P. Didierjan, de la même Compagnie; *Paris, Palmé*, 2 vol. in-12 de xii-612 et 632 p. — Prix : 6 fr.

Cet ouvrage est le complément nécessaire des *Souvenirs de Metz* du même auteur et des *Souvenirs de Sainte-Geneviève* du R. P. Chauveau. Les élèves des autres colléges de la Compagnie de Jésus n'avaient pas témoigné un moindre dévouement au pays que ceux de Sainte-Geneviève et de Saint-Clément; il fallait également conserver leur souvenir. Il était bon, au moment où, après 31 ans de service, les colléges des Jésuites sont fermés, de rappeler ce qu'ils avaient fait. L'auteur adresse son livre aux 60, 000 élèves des jésuites, auxquels il rappellera, avec leur collége aimé, les belles actions de leurs anciens condisciples; mais ce livre s'adresse à tous les catholiques, qui peuvent revendiquer comme leur appartenant les élèves de toutes les congrégations religieuses.

Du reste, outre son intérêt apologétique, la publication du R. P. Didierjan, comme les publications précédentes, a un réel intérêt historique. Dans les notices sur les jeunes gens tombés au service de la France, l'auteur a utilisé des lettres qui renferment des détails inconnus sur la guerre de 1870-71; là sont réunis des traits de dévouement oubliés; là sont nommés des soldats et des officiers glorieusement tombés. On y voit que, si la guerre fut malheureuse, elle ne fut pas sans honneur.

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION.

—

POUR LA SOLENNITÉ DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION : LA FÊTE DE NOTRE MÈRE.

Tota pulchra es, amica mea,
et macula non est in te.
(Cant., IV, 7.)

L'histoire a enregistré de certains peuples de l'antiquité une coutume singulière à première vue, mais en réalité pleine de la plus profonde philosophie. Chaque année ils célébraient le jour où ils étaient venus au monde; et ils croyaient devoir mêler leurs larmes à cette cérémonie. Aujourd'hui on solennise cet anniversaire par des démonstrations de joie : cependant il semble que les chrétiens feraient bien de tempérer leur allégresse par quelques pleurs. Il est certain en effet que nos âmes ne sont pas plutôt unies à nos corps, qu'elles sont séparées de Dieu par le péché, c'est-à-dire qu'elles entrent dans la vie victimes d'une mort plus déplorable que la mort même. Aussi bien le jour de notre conception est-il un jour de tristesse, et si Dieu dans sa miséricorde ne nous avait préparé une abondante rédemption, plutôt que d'exister mieux vaudrait pour nous être ensevelis dans un éternel oubli ! — D'où vient donc cependant que toute la terre ressent la joie la plus vive au souvenir de la Conception de Marie? D'où vient qu'à ce glorieux moment les anges même, comme l'assure saint Bernardin de Sienne, entonnèrent les cantiques de la plus vive jubilation ? Ah ! c'est que par une incomparable exception, Marie n'eut jamais la moindre part du péché d'Adam ; c'est que, dès le premier instant de son existence, Marie fut toute pure, toute sainte, toute immaculée ; c'est que Marie fut absolument préservée du péché originel ; c'est que, avec la vie, elle reçut des grâces exceptionnelles de sanctification, fondement des faveurs inouïes qui l'attendaient, c'est que le jour de l'Immaculée-Conception est par excellence LA GRANDE FÊTE DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE. Or le jour de la naissance de leur mère, des enfants bien nés se font un bonheur de lui offrir un bouquet de fleurs, symbole de leurs félicitations, de leurs vœux et de leur amour. Quelles fleurs offrirons-nous à notre mère du ciel ! Nous lui offrirons notre profonde estime, notre ardent amour, nos louanges, nos prières, la sainteté de notre vie ; c'est-à-dire l'hommage de notre pensée, l'hommage de notre parole et l'hommage de nos œuvres.

I

L'hommage de notre pensée consiste à croire fermement et à estimer souverainement l'Immaculée Conception de Marie.

I. Oui, Marie a été conçue sans péché. Pour les raisons les plus graves, Dieu devait conférer à la sainte Vierge ce glorieux privilège. Il le devait à sa JUSTICE : Eve reçut dans sa création la richesse et la noblesse de la charité ; la seconde Eve, la rédemptrice de la première aurait-elle été moins privilégiée ? Il le devait à sa PAROLE : il avait dit au serpent dès le commencement : « Je mettrai une inimitié entre toi et la femme, entre ta race et la sienne », ne répugnerait-il pas que celle qui devait vaincre le dragon ait été d'abord infectée de sa bave empoisonnée ? Il le devait à sa PUISSANCE : Jésus-Christ se fait homme pour ruiner le péché. Or, dit Bossuet, il y a une époque où l'esprit infernal se vante de rendre inutiles les efforts de la grâce, c'est le moment de la conception. Il fallait qu'au moins une fois, et chez qui ? sinon en Marie, Satan fût forcé dans ses derniers retranchements. Il le devait à sa SAINTETÉ ; par l'Incarnation, le Verbe de Dieu devait reposer pendant de longs jours dans le sein de Marie, la chair de Jésus était la chair de Marie, si Marie eût été conçue dans l'iniquité elle aurait donc communiqué à Jésus une chair qui aurait été souillée par le péché, Dieu aurait donc habité un tabernacle qui aurait été quelque temps le palais du démon, quelle horreur ! Il le devait à son AMOUR. « Béni enfant, s'écrie Bossuet en s'adressant au Verbe incarné, ne permettez pas que votre mère soit profanée. Ah ! que si Satan l'osait aborder pendant que, demeurant en elle, vous y faites un paradis, que de foudres vous feriez tomber sur sa tête ! Avec quelle jalousie vous défendriez l'honneur et l'innocence de votre mère ! Mais, ô bénit enfant, par qui les siècles ont été faits, vous êtes devant tous les temps. Quand votre mère fut conçue, vous la regardiez du plus haut des cieux, mais vous même vous formiez ses membres. C'est vous qui inspirâtes ce souffle de vie qui anima cette chair dont la vôtre devait être formée ! Ah ! prenez garde, ô sagesse éternelle ! que dans ce même moment elle va être infectée d'un horrible péché, elle va être en possession de Satan. Détournez ce malheur par votre bonté; commencez à honorer votre mère ; faites qu'il lui profite d'avoir un Fils qui est devant elle ! »[1]

Oui, Marie a été immaculée dans sa conception; le Seigneur l'a possédée dès le commencement, *Dominus possedit me ab initio :* il l'a sanctifiée pour en faire son tabernacle ; *sanctificavit tabernaculum suum Altissimus* ; dès le premier instant de son existence, il l'a environnée de puissants secours, *adjuvit eam diluculo* ; elle est toute pure et il n'y a point de taches en elle, *tota pulchra es et macula non est in te !*

Oui, Marie a été immaculée dans sa conception : elle est, d'après les saints Docteurs, cette arche qui s'échappe saine et sauve au milieu du déluge universel ; ce buisson ardent qui, loin de se consumer au milieu des flammes, verdissait et fleurissait merveilleusement ; ce jardin fermé,

[1] 1er sermon sur la Conception de la sainte Vierge.

cette fontaine scellée dont le démon n'a pu troubler les eaux limpides ; elle est cette colombe toujours blanche, ce lis toujours pur, cette rose fraîche et sans épines dont parlaient les auteurs inspirés.

Marie est immaculée dans sa conception : cette vérité déposée en germe dans les Ecritures, conservée par la tradition catholique, enseignée par les Pères et les saints Docteurs, soutenue par les souverains Pontifes, fêtée depuis des siècles dans un grand nombre de diocèses, a été déclarée solennellement comme dogme de foi par l'immortel Pie IX le 8 décembre 1854, et l'on ne peut refuser de la croire sans être hérétique. Trois ans après, la Vierge Marie, répondant par un magnifique prodige à la grande voix de son dévot serviteur, apparaissait aux Roches Massabielle, et s'appelait elle-même l'IMMACULÉE-CONCEPTION.

II. Ne nous contentons pas de croire à la conception immaculée de la très sainte Vierge, mais apprécions ce privilége comme il le mérite. Il est ineffable! D'abord parce qu'il est le fondement de grâces sans nombre et incomparables : une sanctification plénière, l'exemption de la concupiscence, la maternité divine, un enfantement sans douleur, une mort sans agonie, une sépulture sans corruption; Marie immaculée est « un abîme de miracles! [1] » Ajoutez à cela que c'est un privilége unique. Peut-être Jérémie fut-il purifié dès le sein de sa mère du péché originel, très probablement saint Joseph reçut cette grâce; saint Jean-Baptiste certainement; mais seule Marie fut sanctifiée dès le premier instant de sa conception. « Le torrent de l'iniquité originelle, dit saint François de Sales, vint pour rouler ses ondes infortunées sur la conception de cette sainte Dame, avec autant d'impétuosité comme il eût fait sur celle des autres filles d'Adam ; cependant, arrivé là, il ne passa point outre, mais s'arrêta court, comme fit anciennement le Jourdain, du temps de Josué, et pour le même respect; car ce fleuve retint son cours, en révérence du passage de l'arche d'alliance, et le péché originel retira ses eaux en redoutant la présence du vrai tabernacle de l'éternelle alliance. » Seule Marie fut exceptée de la loi de mort qui pesait sur tous les descendants d'Adam, *noli metuere, non morieris, non enim pro te sed pro omnibus hœc lex constituta est.* (Esther, xv, 13.) Semblable à la toison miraculeuse de Gédéon, seule elle demeure intacte au milieu du déluge universel de l'iniquité, seule elle est arrosée des eaux de la grâce, alors que le reste de la terre est désolé par la sécheresse et la stérilité. Non, quoi que nous fassions, nous ne saurons jamais dignement apprécier dans la très-sainte Vierge le glorieux privilége de l'Immaulée conception!

[1] Saint Jean Damascène.

II

Dans la fête de notre mère, nous avons un second hommage à lui offrir, c'est celui de nos louanges. Oh! oui, bénissons le Seigneur qui a rendu Marie digne de la sublime vocation à laquelle il la destinait. Si les anges tressaillirent d'allégresse quand Dieu attacha au firmament le soleil qui nous éclaire, nous échauffe et nous vivifie, quels ne durent pas être leurs transports quand il donna au monde la très-sainte Vierge, la brillante aurore dont l'éclat efface celui des cieux! Comme eux réjouissons-nous et chantons avec l'Église : « Vous êtes, ô Marie immaculée, la gloire de Jérusalem, la joie d'Israël, l'honneur de votre peuple. L'on dit de vous des choses glorieuses, parce que celui qui est tout-puissant a fait en vous de grandes choses. Vos vêtements sont blancs comme la neige et votre face resplendissante comme le soleil. Attirez-nous à vous, ô Vierge immaculée, et nous courrons à l'odeur de vos parfums! »

En Espagne, la fête de l'Immaculée Conception se célèbre avec la plus grande solennité. Il n'y a point de prédicateur qui ne commence son sermon par ces paroles : « Loué soit le Très-Saint Sacrement de l'autel et l'Immaculée conception de la Vierge Marie Notre-Dame, conçue sans le péché originel au premier instant physique et réel de sa vie. Et en se présentant dans une maison espagnole, les premiers mots que le visiteur prononce avant de saluer, sont ces paroles : « Je vous salue Marie! » A quoi les maîtres de la maison répondent : « Conçue sans péché! [1] »

La France, dont un grand pape [2] a dit il y a environ un siècle : « Le royaume de France est le royaume de Marie, il n'est point destiné à périr, » a aussi sa prière populaire en l'honneur de l'Immaculée conception ; elle lui a été révélée par la mère de Dieu elle-même.

C'était en 1825. Une bonne sœur de charité, Catherine Labouré, était à l'infirmerie de la maison-mère des filles de saint Vincent de Paul, rue du Bac, à Paris. De la tribune de l'infirmerie, qui donne dans la chapelle, elle faisait son adoration, et se tenait dans un très profond et très paisible recueillement, en silence, les yeux fermés. Au bout de quelques instants, elle lève la tête pour regarder le Tabernacle; mais un spectacle aussi inattendu que céleste se présente à ses yeux. Le fond de la chapelle disparaissait tout entier sous l'éclat d'une lumière éblouissante, au milieu de laquelle apparaissait debout, les bras un peu abaissés vers la terre, les mains ouvertes et étendues, une femme d'une beauté surhumaine. Les cheveux tombaient en arrière. Un splendide manteau d'azur, rattaché sur le haut de la poitrine, couvrait les épaules et les bras jusqu'aux mains, et retombait par derrière, comme un vêtement royal. Les pieds nus de

[1] Orsini, « La Vierge. »
[2] Benoît XIV.

l'apparition écrasaient la tête d'un serpent, et reposaient, comme sur un piédestal, sur un vaste globe, figure du monde. Des deux mains s'échappaient comme des rayons ardents, symbole d'une céleste effusion de grâces. Autour de la tête brillaient douze étoiles, encore plus éclatantes que le fond de lumière sur lequel elles se détachaient. Une inscription resplendissante encadrait, pour ainsi dire, cette divine apparition; et la sœur put lire très distinctement ces paroles, en français : « O MARIE, CONÇUE SANS PÉCHÉ, PRIEZ POUR NOUS QUI AVONS RECOURS A VOUS. » La Vierge immaculée (car c'était elle) lui commanda de faire frapper une médaille représentant ce qu'elle avait devant les yeux, sans y rien changer; et elle ajouta que cette médaille serait pour l'Église et pour le monde une source intarissable de grâces.

Voulez-vous, chrétiens, être très agréables à l'auguste Marie, récitez dévotement, fréquemment et avec confiance cette courte, mais belle prière qu'elle nous a apprise : « O Marie, conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous. » Je vous le déclare au nom de Dieu, vous en recueillerez les plus beaux fruits de salut, surtout si à l'hommage des lèvres vous joignez l'hommage des œuvres.

III

Et quelles œuvres? Je vous les proposerai bien simples et, avec la grâce de N.-S., bien faciles.

1° Portez sur vous la médaille de l'Immaculée Conception. Elle s'est répandue avec une étonnante profusion. On en a frappé et distribué plus de 100 millions depuis 1830. Elle a été et elle est encore une source de grâces et de prodiges. La piété populaire l'a nommée la MÉDAILLE MIRACULEUSE. Que de malades elle a guéris! Que de conversions elle a opérées! Que de dangers elle a écartés, en particulier sur nos champs de bataille. Permettez-moi de vous rappeler un souvenir patriotique et religieux. Un des plus illustres guerriers de ce siècle, un de ceux qui ont le plus fait pour la conquête de l'Algérie, le maréchal Bugeaud, avait reçu de la main de sa fille, le jour de sa première communion, une médaille miraculeuse qu'il porta régulièrement et dont il ne voulut plus se séparer. Un jour d'expédition, s'apercevant deux heures après le départ qu'il avait oublié sa médaille, il appela un spahis et lui dit : « Mon brave, ton cheval arabe peut faire quatre lieues à l'heure. J'ai laissé ma médaille au camp, dans ma tente; je ne veux pas livrer bataille sans elle. J'arrête l'armée, et, montre en main, je t'attends dans une heure. » Le cavalier partit à toute bride et fut de retour une heure après. Quand il présenta la médaille au maréchal, le noble guerrier, lui aussi, comme Bayard, sans peur et sans reproche, la baisa en présence de son état-major, la replaça sur sa poitrine et dit à haute voix : « Maintenant, je puis marcher. Avec ma médaille, je n'ai jamais été blessé. En avant, soldats! allons battre les Kabyles!.... »

Mais il est une autre image de la sainte Vierge qu'il faut porter sur vous. Celle-ci n'est point gravée sur l'airain, mais empreinte dans vos cœurs par la grâce du Saint-Esprit. Cette image spirituelle de Marie, c'est la reproduction, autant qu'il est permis à notre faiblesse, de ses incomparables vertus. Imitez sa foi, sa charité, son humilité, sa pureté. Marie a été préservée du péché originel; vous, vous en avez été purifiés par le sacrement de baptême. Marie a été conservée immaculée parce qu'elle devait porter dans ses chastes entrailles N.-S. J.-C.; vous, vous devez le recevoir dans votre poitrine par la sainte communion! Marie n'a jamais perdu la grâce de sanctification qu'elle reçut au premier instant de sa conception; vous, qu'avez-vous fait de l'innocence baptismale? Ah! s'il est besoin, purifiez-vous, et conservez-vous dans la pureté. Marie, quoique impeccable par un privilége exceptionnel, emploie tous les moyens de préservation, comme si elle pouvait offenser Dieu; elle est humble, elle renonce au monde, elle prie, elle se mortifie. Imitez-la, vous qui portez la grâce divine dans des vases si fragiles! Remédiez à la concupiscence de la chair par la mortification, à la concupiscence des yeux par le détachement, à l'orgueil de la vie par l'humilité. Souvenez-vous que si vous participez aux vertus de Marie en les imitant, vous aurez part un jour à la glorification de Marie dans les cieux, car là où est la mère, là doivent être les enfants.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je suis chanoine honoraire de la Cathédrale de X., où l'on porte la cappa violette, puis-je prendre ce costume en France, et remplacer la cappa par une mozette violette, ce qui me serait plus facile pour prêcher.

R. — En principe, un chanoine ne peut se servir des insignes canoniaux hors de son église capitulaire, à moins qu'il n'accompagne l'Evêque dans son diocèse, ou qu'il n'agisse capitulairement, comme il arriverait si le Chapitre était censé présent ou s'il était officiellement représenté par un ou plusieurs chanoines. On peut voir cette solution dans un Mémoire dressé par la Sacrée Congrégation du Concile, et dans bon nombre de décisions de la Sacrée Congrégation (décret général du 31 mai 1817, confirmé par Sa Sainteté au mois de juin suivant; du 12 novembre 1831 ad 26; du 7 avril 1832 ad 1; et du 23 mai 1846 ad. 1 et 9).

Il n'y aurait d'exception que dans le cas d'un privilége spécial qui embrasse non seulement le collége, mais encore chacun des membres : « nisi

speciale privilegium nedum Collegium comprehendat, verum etiam singulariter et distincte ad personas extendatur. Et ita declaravit, decrevit et servari mandavit. » C'est le décret du 31 mai 1817 cité plus haut, et confirmé par le Souverain-Pontife.

On nous objectera peut-être que cette règle ne peut pas s'observer en France à raison de la coutume contraire, et parce qn'autrement les chanoines honoraires seraient perpétuellement privés de leurs iusignes. Cette objection ne peut être admise. Elle fut présentée à la Sacrée Congrégation des Rites en 1820. On demandait :

« Ut canonici extra cathedram, etiam separatim, insignia sua gestare, certis cum limitationibus a S. C. assignandis, valeant ; alioquin Canonici honorarii omnes, qui apud nos sunt numerosissimi, quique semper extra cathedram versantur, perpetuo suis insignibus privarentur. »

La Sacrée Congrégation maintint les anciens décrets, elle répondit : « Juxta decreta, in propria ecclesia tantum. » (7 septembre 1850.)

Q. — 1° Doit-on dire prélat domestique, ou prélat de la maison ?

2° Un prélat domestique, chanoine titulaire, a-t-il, par le fait de la prélature, droit de préséance au chœur et au Chapitre sur les autres chanoines ?

3° Peut-il porter son costume et non celui du chapitre ?

R, — Ad. I. Régulièrement, on doit dire prélat domestique. C'est le titre qui est donné à ces dignitaires, dans la *Gerarchia cattolica* publiée chaque année dans la ville de Rome. Ainsi je lis dans la Gerarchia de 1882, à la page 457 : « Prelati domestici di Suo Santita. » Et de même à la table : « Prelati domestici di S. S. »

Ad. II. Un prélat domestique, chanoine titulaire, a-t-il par le fait de sa prélature droit de préséance au chœur et au Chapitre sur les autres chanoines ? Certains auteurs l'enseignent, en se basant sur une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 3 juillet 1845 pour l'église concathédrale d'Arezzo. Voici cette réponse :

« Et S. eadem R. C., audito prius voto R. P. D. Reali, sacrarum Cœremoniarum Apostolicarum Præfecti : « Supradictum Præsulem in possessione, quam jam per multos reiteratos actus acquisivit, sedendo nempe in choro supra dignitatem præfatæ concathedralis confirmavit, et a supremo Ecclesiæ catholicæ moderatore implicite præeminentiarum accessione obtinuit, explicite eidem deberi declaravit ; ac per consequens idem Prælatus obtentis a SSmo Domino Nostro prærogativis in prædicti concathedrali absque contradictione frui possit. »

Voilà le décret sur lequel s'appuie l'opinion qui prétend qu'un prélat domestique chanoine a le droit d'occuper la première place au chœur. La preuve ne nous semble pas très-forte. D'après la réponse, le prélat aurait ce droit de prééminence en vertu de la possession qu'il a acquise par beaucoup d'actes répétés.

Et ces actes répétés, il les avait accomplis en vertu d'une décision prise quatre ans auparavant par les chanoines de cette église réunis capitulairement, ainsi qu'on le voit dans la question adressée par les mêmes chanoines à la Sacrée Congrégation des Rites : « Li canonici di S. Maria della Pieve Concathedrale Aretina capitolarmente adunati decretarono sotto il di 8 marzo 1741, che ogni volta che fosse piacinto a Monsig. N. N. Prelato domestico di Nostro Signore di intervenire in abito Prelatizio al loro Coro dovesse avere il primo luogo. »

Ainsi le prélat domestique susdit occupait la première place depuis quatre ans, et cela en vertu d'un décret porté capitulairement.

Survint alors un nouvel archiprêtre qui prétendit ne pas devoir céder sa place au prélat. Cette prétention étonna les chanoines, car ce nouvel archiprêtre avait lui-même signé, étant chanoine, le décret capitulaire qui donnait la première place au prélat toutes les fois qu'il assisterait au chœur en habit prélatice.

Les chanoines s'adressèrent alors à la Sacrée Congrégation des Rites, exposèrent les faits, et demandèrent une solution pour le bien de la paix.

La Congrégation donna la décision que nous avons reproduite plus haut.

D'après cet exposé, il est difficile de voir une solution de principe.

Donnons une nouvelle preuve, qui nous porte à douter que les prélats domestiques aient le droit d'occuper la première place au chœur, lorsqu'ils y assistent en habit prélatice.

Les Protonotaires *ad instar*, lorsqu'ils sont chanoines, ne peuvent pas ordinairement porter au chœur l'habit prélatice, mais seulement l'habit propre au canonicat, à l'exception de l'habit talaire, lequel peut être violet. Et dans ce cas, ils doivent occuper la place qui leur appartient à raison de leur bénéfice.

Ces points ont été réglés en 1872 par la Constitution « Apostolicæ Sedis » :

« Si forte canonicatu aut dignitate in aliqua ecclesia potiantur, habitum ibi gestent sui ordinis proprium, non prælatitium ; excepta tantum veste talari, quæ violacea esse poterit, eoque consideant et incedant loco, qui ipsis ratione beneficii competit. Quod si habitu prælatitio uti nihilominus velint, sedem occupent ipsis superiùs assignatam, et pro ea vice distributiones quotidianas amittant, quæ sodalibus accrescant. »

Ainsi les Protonotaires apostoliques *ad instar* qui sont chanoines doivent occuper la place que leur assigne l'ordre de leur bénéfice. Et s'ils veulent revêtir le costume prélatice, ils occupent la place qui leur est assignée plus haut dans la même Constitution.

Quelle est cette place ? Après les vicaires géné-

raux ou capitulaires, les chanoines collégialement unis et les abbés.

Mais ils précèdent les clercs, les prêtres, les chanoines isolément, et les prélats qui sont supérieurs des ordres religieux mais qui n'ont pas le privilége des Pontificaux.

Voici en effet ce que nous lisons encore dans la Constitution *Apostolicæ Sedis* de 1872 relativement aux Protonotaires *ad instar :*

« Habitu prælatitio induti, quoscumque clericos, presbyteros, canonicos singillatim sumptos, necnon Prælatos superiores Ordinum regularium quibus Pontificalium privilegium non competat : minime vero Vicarios Generales vel Capitulares, Canonicos collegialiter unitos, et abbates. »

Or, si les Protonotaires apostoliques, chanoines, doivent prendre place après le corps des chanoines, lorsqu'ils veulent revêtir le costume, à plus forte raison en est-il de même des simples prélats domestiques qui sont inférieurs aux Protonotaires.

Que si l'on nous objecte la déclaration du trois juillet 1745 pour Arezzo, nous renvoyons aux observations que nous avons faites plus haut sur ce décret. Et si l'on insiste, nous répondons que la Constitution *Apostolicæ Sedis* abroge toutes les décisions précédentes.

AD III. — Un prélat domestique peut-il, au chœur, porter son costume et non celui du Chapitre? Nous venons de voir qu'en règle ordinaire les Protonotaires Apostoliques doivent revêtir le costume du Chapitre. Nous en concluons que les Prélats domestiques qui leur sont inférieurs, le doivent à plus forte raison, au moins de règle ordinaire.

Q. — Un chanoine peut-il porter habituellement un anneau en or avec un gros diamant, en tant que chanoine?

R. — Les chanoines, en tant que chanoines, n'ont pas le droit de porter un anneau. C'est un insigne réservé à la Prélature. Il faut un Indult pour que les chanoines aient ce droit. Nous savons que ce privilége a été accordé à certains Chapitres. Mais dans ce cas même, ces chanoines n'ont pas le droit de le porter pendant la célébration de la sainte messe. (S. R. C. 20 novembre 1628, 22 juin 1630, etc.)

Les docteurs de certaines académies ou universités reçoivent l'anneau comme un insigne de leur grade; mais cet anneau ne peut être porté dans les fonctions ecclésiastiques, ainsi qu'il résulte du décret suivant porté en 1846 pour le Brésil :

« Utrum Sacerdotes qui gradus sunt assequuti in aliqua Accademia vel Universitate facultatem tribuente gestandi annulum, hoc gestare queant in digito, sicut Prælati gestant? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Permittitur, præterquam in ecclesiasticis functionibus, juxta alias decreta. » (S. R. C. 23 mai 1846, n. 5035 ad 6.)

Q. — Peut-on considérer comme Prélats ceux qui se font passer pour tels, et dont le nom n'est pas inscrit officiellement dans l'Annuaire de la Cour de Rome?

R. — Il ne suffit pas de se faire passer pour Prélat. Il faut l'être en réalité. Mais la non inscription dans l'Annuaire de la Cour romaine n'est pas une preuve certaine que l'on ne serait pas Prélat. Il peut y avoir des omissions dans cet annuaire qui a pour titre : « La Gerarchia cattolica, » et il y en a en réalité.

Alors, comment saura-t-on que tel ecclésiastique a ce titre? On le saura par les Lettres Apostoliques ou par le diplôme légitime de sa nomination. Les Protonotaires Apostoliques *ad instar* ne peuvent exercer les fonctions prélatices et jouir de leurs priviléges qu'après avoir présenté à l'Ordinaire les documents authentiques, signés par le Doyen et le secrétaire du collége des Protonotaires participants, qui attestent la nomination, la profession de foi, et le serment de fidélité, ainsi qu'on peut le voir dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, n. XX.

Il en est de même pour les Protonotaires simplement honoraires, comme on le voit dans le décret du 27 avril 1818, approuvé par Pie VII le 9 juin de la même année.

Q. — Un vicaire capitulaire peut-il ériger des confréries et approuver leurs statuts?

R. — Cette question n'est pas tranchée. Jusqu'à ces dernières années, les vicaires capitulaires usaient assez généralement de ce droit. Mais en 1878 la Congrégation des Indulgences, interrogée sur ce point, ne voulut pas donner de décision; elle se contenta de répondre : « que les vicaires capitulaires s'abstiennent. »

Voici les questions qui avaient été posées par la congrégation du Précieux-Sang :

1° Potestne Vicarius Capitularis erigere confraternitates, ita ut erectio sic peracta canonica sit?

2° Utrum Vicarius Capitularis possit valide concedere litteras testimoniales, ac consensum requisitum a Clemente VIII pro aggregatione Confraternitatum. »

Les éminentissimes Pères de la Congrégation des Indulgences, réunis en Congrégation générale, répondirent :

AD I, II et III : « Vicarius capitularis se abstineat. » (15 novembre 1878.)

Cette décision fut approuvée par Sa Sainteté le 23 novembre 1878.

Q. — Peut-on chanter une messe votive *pro re gravi*, prescrite par l'ordinaire, à une fête de 2e classe?

R. — Oui, l'Evêque le peut aux fêtes de seconde classe, et cela en vertu d'un décret de 1837 : « in Dominicis privilegiatis secundæ classis, et festis itidem secundæ classis. » (S. R. C. 11 mars 1837, n. 4806 ad I.)

Les questions suivantes nous sont adressées par un de nos amis du Vénézuéla, dont nous respectons l'orthographe :

Q. — Je désirerais avoir la solution et l'insertion, dans votre important journal, des questions suivantes, que j'ai l'honneur de vous transmettre humblement :

1° En regard de la fête de saint José de Léonissa qui tombe concourremment à celle de la Lance et des Cloux de N. S. Jésus-Christ, toutes les deux étant *doubles majeures*, comment doivent être réglées les vêpres?

2° Comment se règlent les vêpres, eu égard à la concurrence de la fête de la Pureté de la Très-Sainte Vierge avec celle de sainte Marie Salomé, toutes les deux *de rite double majeur?*

3° Pour l'office du bon Larron, quelles doivent être la 2° et la 3° antifones des trois *nocturnes*, lorsque la fête est transportée hors du temps paschal?

4° Ayant obtenu du St-Siége l'autorisation à ce que l'office des *Reliques sacrées* soit célébré dans notre diocèse le 26 octobre, devra-t-on dire *Credo* dans la messe, lorsqu'il ne tombe pas en un jour de dimanche?

5° Lorsque, pour être Patron l'un des deux, on récite séparément de saint Simon et de saint Jude apôtres, quelles doivent être l'oraison, et les leçons des trois nocturnes dans l'office de chacun d'eux.

6° Ayant lieu le 31 octobre la célébration de l'octave (infra octava) de saint Simon apôtre, patron principal, et par suite coïncidant la messe de la veille de la Toussaint avec la commémoration de ce saint : quelle oraison doit-on mettre en troisième lieu. Devra-t-on dire *Credo* et la *Préface des Apôtres*, dans la messe susdite?

7° Où pourrai-je trouver le livre concernant les discussions qui ont eu lieu à Montecittorio dans l'Académie Liturgique le 9 janvier 1856?

AD I. Dans la concurrence de saint Joseph de Léonissa avec la sainte Lance et les saints Clous, les vêpres sont intégralement de la sainte Lance et des saints Clous, ainsi qu'il résulte du décret du 24 novembre 1708, n. 3795 ad 1 et 2; avec mémoire de saint Joseph.

AD II. De même, dans la concurrence de la fête de la Pureté de la Très Sainte Vierge avec celle de sainte Marie Salomé, les vêpres sont intégralement de la Pureté, comme il résulte des décrets du 30 juillet 1689, n. 3196 ad 2, et du 15 juillet 1881 (ce dernier décret n'est pas encore classé par numéros).

AD III. Pour les antiennes deuxième et troisième des nocturnes de l'Office du bon Larron, lorsqu'il est transféré hors du temps pascal, le Bref *Nullo unquam tempore* a heureusement tranché la difficulté ; cette fête ne sera plus transférée en dehors du temps pascal. Toutefois si vous ne mettiez à exécution qu'en 1884 le Bref susdit, vous feriez bien de prendre les antiennes du Commun d'un Confesseur non Pontife, parce que tous les psaumes de l'Office du bon Larron sont empruntés à ce Commun, et que, sur les trois antiennes des nocturnes, deux sont également prises de ce Commun.

AD IV. Les Missels romains n'indiquent pas de *Credo* à la messe des saintes Reliques, quand cette fête est célébrée en dehors du dimanche.

AD V. Lorsque saint Simon et saint Jude doivent être séparés parce que l'un ou l'autre est titulaire de l'église ou patron principal de lieu, on prend pour chacun d'eux l'oraison même de l'Office; seulement on la lit au singulier.

Mais que doit-on faire si ces deux apôtres sont en concurrence, ce qui arrive très fréquemment? Dans ce cas, l'oraison que nous venons d'indiquer est donnée à l'apôtre qui est patron ou titulaire. Quant à l'autre apôtre, il faut lui donner une autre oraison. Quelle sera cette oraison? D'après Gavantus, on peut prendre l'oraison de la Vigile, ayant soin 1° de mettre au singulier ce qui est au pluriel, 2° de changer *prævenimus* en *celebramus*, et *præveniant* en *imploret*. On pourrait encore, d'après certains auteurs, prendre l'oraison *Da quæsumus*, qui est dans le Missel au Commun des apôtres, en retranchant *quam prævenimus*.

Venons maintenant aux leçons des trois nocturnes.

Et d'abord le premier nocturne. Saint Jude doit avoir les leçons propres de la fête, parce que ce sont celles de son Epitre : « Incipit Epistola catholica beati Judæ Apostoli. » Pour saint Simon on prend les leçons du Commun des Apôtres.

Pour le deuxième nocturne. La quatrième leçon ne peut être divisée; elle convient donc à chacun des apôtres. La cinquième et la sixième peuvent être prises au propre de ces saints; mais elles peuvent être variées par deux leçons du commun des apôtres.

Quant au troisième nocturne, on peut prendre pour chacun des apôtres l'homélie marquée au jour de la fête du 28.

AD VI. Au 31 octobre, le Bréviaire est de saint Simon, votre patron principal.

Il n'en est pas de même pour la messe. Elle doit être de la Vigile, conformément aux Rubriques générales, titre 3, n. 2 : « In vigiliis autem, et feriis quatuor temporum, vel feria secunda Rogationum, quæ veniunt infra octavam, missa dicitur de vigiliis vel feriis supradictis, cum commemoratione octavæ. » Quant aux oraisons, la première est celle de la messe, la seconde de l'octave, et la troisième du Saint-Esprit, ainsi qu'on le voit encore dans les Rubriques générales, titre, IX, n. 9.

On ne dit pas le *Credo* à cette messe de la Vigile. Tel est l'enseignement de Mérati et de la plupart des auteurs. Cette solution paraît ressortir également d'un décret porté en 1698 pour la Toscane. On demandait si l'on devait dire le *Credo* à la messe des Rogations le jour de saint Marc pendant l'octave de Pâques :

« An, occurrente festo S. Marci infra Octavam Paschatis, in missâ Rogationum sit dicendum Credo ? »

La sacrée Congrégation des Rites répondit : *Negative.* (S. R. C. 5 juillet 1698, n. 3477 ad 17.)

Quant à la Préface, on doit dire celle de l'octave, c'est-à-dire des apôtres. Il est vrai que ce cas n'est pas décidé dans la rubrique propre des Préfaces, mais cette solution résulte d'une rubrique placée le 14 décembre. On y voit que si le mercredi des Quatre-Temps tombe ce jour-là, on dit la messe de la férie, avec préface de l'Oc-

tave de l'Immaculée Conception. Or les deux cas sont analogues.

AD VII. La Maison Palmé peut vous procurer l'opuscule qui contient ces *Discussions*. Il a pour titre : « Questioni discusse nell'Accademia liturgica di Roma. »

Q. — Peut-on, sans indult, un jour de fête double et même double majeure, chanter une messe votive solennelle du S. Sacrement avec *Gloria* et *Credo*, le jour de l'Adoration perpétuelle ?

R. — On ne peut pas sans un Indult, un jour de fête double, chanter une messe votive solennelle du très-saint Sacrement avec *Gloria* et *Credo* le jour de l'Adoration perpétuelle. Jusqu'à présent, le Saint-Siége n'a pas regardé l'Adoration perpétuelle comme étant une cause suffisante pour qu'on puisse célébrer ce jour-là une messe votive solennelle.

Nous savons que la plupart des Evêques ont obtenu cette faveur pour leurs diocèses, à l'exception de certains jours où Sa Sainteté ne permet pas cette messe votive solennelle. Ces jours sont les doubles de première et de seconde classes, les dimanches, ainsi que les féries, vigiles et octaves privilégiées. Nous sommes étonnés que vous n'ayez pas cet Indult.

Vous pourriez peut-être chanter cette messe comme votive solennelle si votre Evêque, en considération des temps très difficiles que l'Église traverse, vous autorisait à chanter une messe votive solennelle en ce jour de réparation. Et alors vous pourriez la chanter tous les jours, excepté « in duplicibus 1 cl., Dominicis 1 cl., feriis Cinerum et Majoris-Hebdomadæ, vigiliis Pentecostes et Nativitatis Domini » (S. R. C. vingt-sept mars 1779, n. 4393, ad 20).

Q. — Un curé appartenant au tiers-ordre de saint François suit le bréviaire Romano-Séraphique et dit la messe conforme à son office toutes les fois que cela est possible, c. à. d. quand il n'a pas d'offices paroissiaux à célébrer et qu'il a au bréviaire l'office d'un « saint canonisé ; » mais quand il a au bréviaire l'office d'un « bienheureux, » il suit pour la messe l'ordo du diocèse. Il demande :

1° Si dans ce dernier cas, il est tenu de faire mémoire de ce bienheureux.

2° Il arrive quelquefois qu'ayant déjà dit la messe d'un saint transféré ou qui a sa place fixe au bréviaire franciscain, il retrouve ce même saint transféré à un autre jour où il doit se conformer au missel du diocèse.

Par exemple : Saint Romuald (double) a sa place fixe dans l'Ordo franciscain au 15 février, et dans l'Ordo du diocèse au 16 février. Doit-il dire cette messe une seconde fois ? Autre exemple : le 18 février l'Ordo franciscain porte saint Marcel (fixe) semi-double, et l'Ordo du diocèse, S. Tite transféré du 14. Pourrait-il le 18 février dire une messe quotidienne de *Requiem* sous prétexte qu'il devra célébrer saint Tite plus tard, ou doit-il dire la messe de saint Tite ?

R. — Les tertiaires séculiers de saint François ne peuvent, sans un Indult spécial, réciter l'office selon le Bréviaire du tiers-ordre. Cela est vrai même pour les tertiaires séculiers profès. En 1707, les maîtres de Cérémonie de la ville de Brague, ayant posé la question suivante :

« An clerici tertiarii sæculares professi tertii Ordinis S. Francisci de Pœnitentia, recitare possint horas canonicas juxta Breviarium in Urbe impressum in anno 1703 ad usum fratrum trium Ordinum S. Francisci de Pœnitentia professorum claustralium, omisso Calendario romano. »

La sacrée Congrégation des rites répondit :

« Negative, nisi habeat indultum extensionis privilegiorum. » Et ita declaravit, ac servari mandavit (S. R. C. 27 août 1707, n. 3674 ad 5). V. de même, le décret du 1er septembre 1708, n. 3794.

Q. — Quelle part attribuer dans les effets du sacrifice de la messe :

1° A Notre-Seigneur Jésus-Christ ?
2° Au prêtre ?
3° A l'Église ?
4° Aux fidèles ?

R. — Cette part peut se considérer de deux manières, savoir du côté de la cause efficiente qui la produit, et du côté du sujet qui en bénéficie.

I. A considérer la cause efficiente, on doit attribuer tous les effets du saint sacrifice de la messe à Notre-Seigneur. Lui seul, en effet, est la cause principale première et, sous ce rapport, unique de tous les fruits du saint sacrifice. Tous en effet ne sont que l'application particulière et finie des satisfactions, des mérites infinis et généraux du sacrifice de la croix. Et à la sainte messe il est le principal offrant. C'est donc de lui que dérivent tous les effets du saint sacrifice : les effets *ex opere operato* puisqu'ils sont produits par ses propres mérites en vertu de son institution ; — les effets *ex opere operantis,* parce que, obtenus qu'ils sont par l'action personnelle du ministre, ils n'en émanent pas moins de la vertu du sacrifice de la croix et de l'influence de Notre-Seigneur, principal offrant de la messe ; — les effets d'adoration, d'actions de grâces, d'impétration, de satisfaction, parce que chacun d'eux est une participation à la vertu du sacrifice unique offert par Notre-Seigneur.

Cela n'empêche pas que ces mêmes effets ne doivent être aussi attribués au prêtre dans leur totalité. C'est en effet un principe certain que l'action de la cause première n'empêche pas l'action de la cause seconde : ainsi, dans l'ordre naturel, tous les actes des créatures émanent de Dieu comme cause première et suprême, et ils n'en sont pas moins les actes des créatures qui les produisent. Dans le saint sacrifice, Notre-Seigneur est la cause première de tous les effets ; mais le prêtre en est la cause seconde. Il a vraiment son action propre et son efficacité dans tous les fruits produits par la messe qu'il célèbre : dans ceux qu'il obtient lui-même *ex opere operantis,* c'est évident, puisque c'est à son action et à sa valeur personnelles qu'ils doivent d'exister ; dans ceux qui sont obtenus *ex opere operato*, puisqu'il est pour leur production l'instrument de Notre-Seigneur ; dans ceux même qu'obtiennent les fidèles par leur participation au saint sacrifice, puisque c'est en s'unis-

sant à l'action du prêtre et en participant à son oblation qu'ils se les procurent.

L'Eglise a également sa part dans tous les fruits obtenus par toutes les messes : c'est en effet par une ordination que tous les prêtres du monde ont le pouvoir et exercent la fonction d'offrir le saint sacrifice.

Quant aux fidèles en général, ils n'ont aucune part efficiente dans la production des effets du saint sacrifice parce qu'ils ne sont pas prêtres et n'offrent pas, au sens propre du mot, le divin sacrifice. Toutefois, comme membres du corps de l'Eglise au nom duquel s'offre le saint sacrifice, on peut dire qu'ils ont quelque part à la production des effets dus à Notre-Seigneur comme souverain Prêtre et principal offrant, au prêtre comme instrument de Notre-Seigneur et à l'Eglise comme auteur du prêtre par la consécration qu'elle lui a donnée.

Mais cette part est plus immédiate et plus directe en ceux qui procurent la célébration des saints mystères, soit par des aumônes, soit en contribuant à la formation de futurs prêtres, soit en offrant la matière du saint sacrifice, ou les ornements du prêtre, soit en prenant part à l'oblation de la messe par le service de l'autel.

En chacun de ces cas tout le fruit des messes célébrées doit leur être attribué selon la qualité et la mesure de leur coopération.

II. A considérer les sujets qui bénéficient du saint sacrifice, on peut dire que tous les fruits reviennent à Notre-Seigneur, soit immédiatement comme se rapportant à sa gloire particulière, soit médiatement, en tant qu'il est glorifié dans les membres de son corps mystique, dans les saints qui lui appartiennent par la grâce, dans les pécheurs pour qu'ils finissent par lui appartenir.

Dans un sens analogue les mêmes fruits sont à l'Eglise, au prêtre célébrant, aux fidèles qui concourent à l'oblation du saint sacrifice, et à chacun dans la mesure de son concours à cette œuvre divine.

Mais, outre ce qui revient à ceux qui offrent, il y a la part de ceux pour qui la messe est offerte. Et, sous ce rapport, il y a lieu d'examiner à combien de sujets peut s'étendre l'efficacité du saint sacrifice considéré comme offert par Notre-Seigneur, par l'Eglise, par le prêtre célébrant, par les fidèles qui participent au saint sacrifice.

Toute messe est offerte au nom de Notre-Seigneur principal offrant. Et, comme Notre-Seigneur a souffert et est mort pour tous les hommes, chaque messe, de ce chef est offerte pour tous les hommes.

Toute messe est aussi offerte au nom de l'Eglise et l'Eglise veut que cette oblation puisse aussi profiter à tous les hommes, toutefois, elle prive, dans une certaine mesure, de ses suffrages publics ceux qui ne font point partie de son corps visible. De ce chef, certains fruits répondant aux suffrages de l'Église ne profitent point aux infidèles, aux hérétiques, aux excommuniés.

Le prêtre ne peut empêcher que la messe qu'il offre ne puisse profiter à tous les hommes, et d'une manière spéciale à tous les catholiques; mais il est libre de faire que les fruits du saint sacrifice soient plus spécialement appliqués à ceux pour lesquels il célèbre. C'est ainsi qu'il applique le fruit moyen *ex opere operato* et qu'il peut disposer, sous l'autorité suprême de Dieu, d'une prodigieuse quantité et variété de fruits *ex opere operantis*.

Les fidèles, en qualité d'offrants unis au prêtre, peuvent obtenir, pour eux-mêmes ou pour d'autres, des fruits très-abondants autres que ceux que le prêtre obtiendrait sans leur concours ; et en qualité de sujets, recevoir des grâces indéfiniment grandissantes, dans la mesure de leurs dispositions ou de la capacité que Dieu leur donne.

Mais qui définira ce que sont ces diverses parts ?

L'océan ne s'épuise pas plus à remplir le plus immense vaisseau que le plus petit coquillage.

Q. — 1° Dans une paroisse où règne l'habitude de faire dire, pour les défunts, non des messes basses mais des grandes messes ou des services, une personne, dont la foi diminue, mais dont l'esprit d'intérêt augmente, est venue trouver son curé et lui a posé cette question. Je vous apporte 39 fr. pour dire 12 gaandes messes, 3 fr. 25 l'une, pour mon père, mais est-ce que 39 messes basses à 1 fr. ne vaudraient pas mieux? Que répondre?

2° Une personne veut donner pour son père défunt 1000 fr. à une communauté de religieux expulsés, à charge pour eux de dire 1000 messes à 1 fr. l'une. Une des amies de cette personne lui dit : « Ces pauvres religieux sont dans le besoin, ne réclamez que 500 messes pour vos 1000 fr. Il y aura, c'est vrai, 500 messes de moins, mais l'aumône étant plus forte, vos 500 messes vaudront les 1000. Le mérite d'une messe est infini, mais il n'est appliqué que d'une manière finie suivant les sacrifices que font les vivants pour les morts, et aussi suivant la solennité du culte extérieur (sans parler des dispositions des morts lorsqu'ils étaient sur terre). Le conseil est-il conforme à l'exacte théologie?

3° Une personne veut faire une fondation à perpétuité pour son âme quand elle aura quitté le corps. Elle veut donner 1000 fr. à la fabrique pour un service anniversaire à perpétuité. Mais on lui dit que cette fondation soulagera moins son âme que 1000 messes basses à 1 fr. dites après sa mort : alors elle vient demander à son curé si ce qu'on lui a dit est vrai. Que répondre?

R. — Les trois questions se rapportent à un même objet. Nous avons déjà donné la solution générale en traitant cette question : si une messe chantée est moins avantageuse aux défunts que plusieurs messes basses *(L'Ami Du Clergé*, 3e année p. 441).

Sans établir une comparaison mathématique entre les deux termes du problème, nous disons qu'une messe chantée, toutes choses égales d'ailleurs, procure plus de soulagement aux âmes du purgatoire qu'une messe basse. Et cela pour trois raisons prises :

1° De la part de satisfaction attribuée aux suffrages de l'Eglise et des fidèles assistant à la messe chantée ;

2° De la perfection plus grande des actes de religion dans la messe chantée, d'où découle une plus ample participation à la vertu infinie du saint sacrifice ;

3° De l'application plus abondante faite par Dieu des fruits du sacrifice en raison de l'honneur plus grand qu'il reçoit d'une messe chantée. (Loc. cit.)

Cela étant supposé nous répondons :

AD I. Il faut répondre en donnant les raisons ci-dessus résumées ; mais se garder d'établir une proportion exacte ;

AD II. Les raisons invoquées sont tout-à-fait théologiques ; à la seule condition de ne pas affirmer l'équivalence où la proportion mathématiquement exacte ;

AD III. Il faut lui répondre que ceux qui lui ont ainsi parlé ignorent ce qu'il en est ; vu qu'ils ne peuvent savoir ce que valent auprès de Dieu, soit les 1000 messes, soit la fondation du service à perpétuité ; que l'Eglise encourage aussi bien la fondation de services que la célébration des messes manuelles, comme étant l'une et l'autre profitables aux défunts ; que la solennité qui entoure les services chantés ajoute au mérite de la messe ; que la fondation par elle-même donne un prix spécial devant Dieu aux services qui seront célébrés ; que ces services pourront dans l'avenir être utiles, non-seulement à l'âme de la personne, mais encore à d'autres arrivées plus tard en purgatoire ; qu'elle même aura dès le présent, le mérite de sa fondation et recevra plus de soulagement qu'elle n'en recevrait sans cela des messes offertes pour elle ; mais qu'en définitive, elle est maîtresse de choisir celui des deux modes qu'elle préférera, l'Église n'ayant fait aucune obligation de prendre l'un de préférence à l'autre et ne tenant qu'à une seule chose, savoir, que les intentions des donateurs ou des testateurs soient fidèlement exécutées.

Q.— Un curé, tout en laissant le trésorier de sa fabrique détenteur de la caisse, garde pardevant lui quelques réserves provenant de quêtes ou de dons particuliers faits en faveur de l'église : c'est ce que nous appelons sa caisse noire. Peut-il appliquer cet argent à des œuvres paroissiales, comme écoles libres, cercles, etc. ? S'il ne le peut pas, et que cependant il le fasse, est-il tenu à restitution dans le for intérieur et envers qui ?

R. — Il faut distinguer entre les quêtes et les dons particuliers.

I. Les quêtes.

Elles peuvent être faites pour les frais de culte ou pour d'autres fins.

Si 1°, *elles sont faites pour les frais du culte*, elles appartiennent exclusivement à la fabrique. C'est ce que dit formellement l'article 36 du décret du 30 novembre 1809 : « Les revenus de chaque fabrique se forment des quêtes faites pour les frais du culte. »

Il suit de là que la fabrique a le droit de savoir ce qui a été recueilli dans ces quêtes ; que par conséquent le curé doit lui en rendre compte, et qu'il ne peut en conserver ni la totalité ni une partie, pour en disposer seul à son gré. La pratique contraire serait illégale, dangereuse et digne de blâme : elle devrait être abandonuée.

Si le curé ne peut disposer du produit de ces quêtes, même pour les frais du culte, sans y avoir été autorisé de quelque manière par la fabrique, qui seule a le droit d'administrer ses biens, à plus forte raison ne peut-il l'appliquer à des œuvres particulières, comme écoles libres, cercles catholiques, etc. quand même ces œuvres seraient regardées comme paroissiales.

Mais y a-t-il obligation de restituer, pour le curé qui a disposé de ces quêtes sans l'assentiment de la fabrique ?

Il est encore nécessaire de faire une distinction. Si le curé a sagement disposé de ces quêtes, pour les fins auxquelles elles étaient destinées, c'est-à-dire pour les frais du culte, nous pensons qu'il n'est pas tenu à restituer : parce qu'on peut dire qu'il a administré en bon père de famille les biens de son église ou de la fabrique, à laquelle du reste, par son fait illégal, il n'a causé aucun dommage réel. S'il a employé ces quêtes à d'autres fins, v. g. à fonder ou soutenir des écoles libres, des cercles catholiques, etc., il est tenu à restitution. La raison en est qu'il a violé le droit strict de la fabrique, de posséder et d'employer à son profit le produit de ces quêtes, droit qu'elle tient de la loi comme de la volonté des fidèles. Et c'est à la fabrique qu'il doit restituer, parce que ce sont les biens de la fabrique dont il a disposé, non seulement illégalement, mais encore injustement, puisqu'il en a disposé à son détriment.

Et il est tenu à cette restitution, non seulement au for intérieur, mais il pourrait y être contraint au for extérieur, s'il y avait contre lui des preuves suffisantes.

Si 2°, *elles sont faites pour d'autres fins*, elles peuvent encore revêtir un double caractère ; car elles peuvent être faites pour des fins déterminées, par exemple, pour les pauvres, les universités catholiques, les séminaires, les écoles libres, le Pape, etc : elles peuvent aussi être faites par les soins et au profit des confréries et autres associations pieuses ou charitables.

Dans le premier cas, le produit des quêtes doit être intégralement appliqué aux fins déterminées, c'est-à-dire, remis aux personnes ou aux œuvres pour qui on a fait ces quêtes. En effet, c'est à ces personnes, à ces œuvres, que les fidèles ont voulu donner leur aumône. Il n'est donc pas permis de distraire quoi que ce soit du produit de ces quêtes, pour l'appliquer à d'autres œuvres, si excellentes qu'elles soient. Et la distraction qui en serait faite obligerait son auteur à réparer l'injustice dont il se serait rendu coupable. Il est vrai qu'il pourrait, pour réparer cette injustice, reprendre ce qu'il a donné indument.

Dans le second cas, si les quêtes sont approuvées, conformément à l'article 75 du décret du

30 novembre 1809, par l'autorité diocésaine, après avis des marguilliers, elles appartiennent aux confréries ou autres associations pieuses. La fabrique ne peut s'en approprier le produit.

C'est donc aux confréries et aux associations pieuses qu'il appartient alors de déterminer l'emploi des quêtes faites à leur profit.

Le curé aura-t-il aussi ce droit? Oui, si les confréries ou associations le veulent bien, ou y consentent. Il n'est pas nécessaire toutefois que ce consentement soit donné toujours d'une manière explicite. Il suffit qu'il soit tacite ou implicitement renfermé dans un fait, par exemple, dans la remise entre les mains du curé du produit des quêtes, dans la coutume établie de lui laisser la liberté d'en disposer.

Mais alors il doit en disposer avec sagesse, et conformément aux intentions des membres des confréries ou associations.

Si donc, n'ayant d'aucune manière l'assentiment des confrères ou associés, il en disposait, non aux fins des confréries ou associations, mais à des fins tout à fait distinctes, pour des œuvres telles que celles que nous avons indiquées plus haut, nous pensons qu'il se rendrait coupable d'une injustice, qu'il serait tenu de réparer.

S'il se contentait d'appliquer à l'église, v. g. au maître-autel, les quêtes faites au profit d'une congrégation et destinées à l'ornementation de l'autel de la sainte Vierge, nous pensons qu'il n'y aurait pas injustice, parce qu'il n'y a pas une différence essentielle entre la destination effective et la destination première de ces quêtes.

Du reste, il lui serait facile, au moins dans la plupart des cas, d'accorder un dédommagement à l'autel de la sainte Vierge.

Nous avons supposé que les quêtes dont il s'agit, étaient autorisées. Si elles ne l'étaient pas, elles ne seraient pas régulières. La fabrique pourrait élever à leur sujet quelques contestations. Cependant, l'intention de ceux qui donnent à ces quêtes, étant de donner aux confréries et aux associations par les soins et au profit desquelles elles sont faites, ce que nous avons dit des quêtes autorisées doit s'entendre, au point de vue de l'équité naturelle, des quêtes non autorisées.

II. Les dons.

Les dons particuliers ne suivent pas la condition des quêtes.

D'abord ils ne sont pas acquis à la fabrique, par cela qu'ils sont remis entre les mains du curé. Celui-ci n'en acquiert pas non plus la propriété. Il n'est que le mandataire des donateurs. Il doit donc se conformer strictement à leurs intentions, dans l'emploi qu'il fait de ces dons.

Si l'intention des donateurs est de faire des bonnes œuvres en général : si même en déterminant une œuvre qui aurait leur préférence, ils ne restreignent pas formellement leur intention à cette œuvre, mais laissent la liberté d'en déterminer une autre, le curé peut choisir entre les différentes œuvres bonnes, celles qui auront le bénéfice de ces dons.

Au contraire si les donateurs ont déterminé et spécifié les personnes ou les œuvres au profit desquelles ils veulent que leurs libéralités soient employées, v. g. les pauvres, telle église, le curé ne peut aucunement les détourner de leur destination.

Mais s'il les en détourne, pour les employer à d'autres œuvres, quelle faute fait-il? A quoi est-il tenu?

Il fait d'abord une faute d'infidélité à ses engagements. Car en acceptant ces dons il s'est engagé à remplir les intentions des donateurs.

Commet-il une faute d'injustice? La réponse à cette question n'est pas bien facile.

Nous n'examinerons pas si les personnes ou les œuvres frustrées, avaient un droit strict aux libéralités dont on les a privées; ni si en les privant indument d'un bien qu'elles pouvaient légitimement acquérir, le curé a commis une injustice. Cela nous entraînerait trop loin.

Nous rappellerons seulement que le curé n'est pas propriétaire de ces dons : qu'il ne peut, en sa qualité de mandataire, en transmettre la propriété, qu'au nom et aux intentions des donateurs.

De là il suit : 1° que les personnes ou les œuvres qui ont indument profité de ces dons n'ont pu en acquérir la propriété : on peut leur réclamer, et elles sont tenues de rendre ce qu'elles ont ainsi reçu; 2° que le curé ne peut être déchargé de l'obligation contractée envers les donateurs qu'en faisant parvenir ces dons aux personnes ou aux œuvres formellement désignées par eux, ou bien en leur restituant à eux-mêmes ce qu'il en a reçu. Et cette obligation contractée envers les donateurs, paraît être une obligation non seulement de fidélité, mais de justice. Car outre que la matière dont il s'agit relève proprement de la justice, les donateurs ont évidemment un droit strict à ce que leurs intentions soient remplies.

Donc si leurs intentions ne sont pas remplies, il y a injustice; et cette injustice doit être réparée; et elle ne peut l'être que par l'un des deux moyens que nous venons d'indiquer : ou bien faire parvenir à leur destination les sommes reçues, ou bien les rendre aux donateurs.

NOTA. — Nos vénérés confrères nous permettront d'ajouter qu'il est de la plus haute importance d'avoir un double registre : l'un destiné à recevoir l'inscription des dons particuliers, avec mention des intentions des donateurs, l'autre où l'on inscrira exactement le produit des quêtes, dont l'emploi serait de quelque manière laissé à la disposition du curé. A l'état des recettes, on joindra toujours l'état des dépenses, c'est-à-dire l'indication des sommes puisées dans « *la caisse noire* » et de l'usage qui en a été fait.

Q. — Quelle conduite tenir 1° à l'égard d'une personne qui aimerait à pratiquer la religion, mais qui éprouverait les plus grandes difficultés par suite d'une conscience excessivement scrupuleuse; 2° à l'égard d'une personne qui est très malheureuse quand elle s'approche du sacrement de pénitence, parce qu'elle est inquiétée par les fautes les plus légères, par les choses les plus insignifiantes, par ses confessions passées et par celles qu'elle se dispose à faire; 3° quel ouvrage de religion donnerait le moyen de porter remède à une maladie de ce genre?

R. — Ad 1m. Profitez de la bonne disposition de cette personne, pour l'amener à la pratique de la religion : et appliquez-vous à faire disparaître l'obstacle qui l'arrête. Ce n'est pas toujours facile; car les consciences scrupuleuses sont souvent difficiles à réformer ou à guérir.

Il faut examiner d'où viennent les scrupules, quelle en est la cause particulière, et quels remèdes il convient de leur opposer.

Les scrupules viennent quelquefois de Dieu qui les permet, pour nous humilier ou nous punir de certaines fautes : d'autres fois, de nous-mêmes, d'un naturel disposé au doute et à la crainte, d'une imagination vive et féconde en difficultés, d'un esprit léger, inconstant, étroit, qui ne saisit une idée qu'à demi, quoiqu'il la saisisse vivement, et qui ainsi n'est pas capable de faire un juste discernement entre le bien et le mal. Enfin ils peuvent venir du démon qui ne réussissant pas à faire tomber une âme dans le péché, cherche à la troubler, pour l'empêcher de faire le bien, et la conduire au découragement.

Le directeur doit s'efforcer avec toute la prudence et la charité possibles, de détruire la cause particulière des scrupules qui tourmentent son pénitent. Si c'est la timidité et la défiance, il lui proposera la bonté et la miséricorde infinie de Dieu : si c'est l'ignorance, il l'instruira : si c'est l'oisiveté, il lui recommandera l'application constante au travail : si c'est l'orgueil et l'opiniâtreté, il lui apprendra à ne pas trop s'appuyer sur lui-même, à se défier de sa manière de voir, de ses lumières, de ses forces, et à faire toutes ses actions dans les sentiments de l'humilité chrétienne.

Il l'engagera à recourir à Dieu par des prières ferventes, pour en obtenir aide et soulagement : à l'intercession de quelque saint, qui ait été durant sa vie soumis aux mêmes épreuves, par exemple, de saint Ignace de Loyola.

Enfin il n'oubliera pas que, parmi les remèdes assignés pour la guérison des scrupules, le meilleur, après la prière, pour ne pas dire l'unique, c'est l'obéissance aveugle aux conseils, aux avis et aux ordres du directeur. Il faut inculquer au scrupuleux deux maximes fondamentales : la première, qu'il doit obéir à son directeur, toutes les fois que ce qu'il commande n'est pas évidemment péché; la seconde, qu'il doit craindre par dessus tout de manquer à l'obéissance due à son directeur, parce que ce manquement l'exposerait à un grand danger de perdre la paix, la piété, la crainte de Dieu, et peut-être la raison, la santé et son âme.

La nécessité de cette obéissance pour les scrupuleux, est proclamée par tous les théologiens et tous les maîtres de la vie spirituelle, par saint Liguori, saint Antonin, saint Bernard, saint François de Sales, saint Philippe de Néri, saint Ignace de Loyola, Gerson, Denys le Chartreux, et autres auteurs. La raison en est que ne pouvant se conduire par lui-même, il ne lui reste qu'un seul moyen, c'est de se laisser diriger par autrui.

Ad 2m. Si cette personne est vraiment scrupuleuse, usez d'abord à son égard des moyens et des remèdes généraux que nous venons d'indiquer sommairement, et surtout du dernier.

Commandez lui ensuite : 1° d'agir librement en toutes choses, et de mépriser absolument les scrupules, toutes les fois que le péché ne lui paraît pas évident; 2° de ne point revenir sur les confessions précédentes, sous prétexte de manque d'intégrité ou de contrition, toutes les fois qu'elle ne pourra pas affirmer avec serment que certainement elle n'a jamais confessé des péchés mortels qu'elle a certainement commis : « huic imponat, ne ampliùs cogitet de culpis præteritis, nec de iis verbum faciat in confessione, nisi jurare possit certò peccata illa mortalia perpetrasse, et insuper nunquam de illis confessum esse. » Saint Lig. Op. mor., lib. I, n. 16.

Essayez enfin de lui faire comprendre, que la confession instituée par la miséricordieuse bonté de N.-S. pour guérir nos âmes, encore qu'elle soit un acte de pénitence, ne doit pas être une torture, mais un soulagement; qu'au tribunal de la miséricorde, il ne faut pas compter avec Dieu la plume à la main ; qu'il est facile de faire une bonne confession ; qu'il n'est pas nécessaire d'accuser toutes les petites circonstances du péché, ni surtout le mode ou la manière dont il a été commis. Dites lui qu'il suffit, quand le péché est mortel, d'en accuser le nombre, l'espèce et les circonstances graves qui en changent l'espèce : et que même, il n'y a pas obligation de le confesser, s'il n'est que véniel, parce que le péché véniel peut être remis par plusieurs autres moyens, v. g. par un acte de contrition.

Ad 3m. L'ouvrage demandé se trouve partout sous des formes diverses. Pour le pénitent, c'est la collection des livres qui traitent de la bonté et de la miséricorde de Dieu; de la vie, des souffrances et de la mort de N.-S., de son amour pour nous, de la confiance que nous devons avoir en lui, et en sa très sainte Mère, que l'on n'invoque jamais en vain. Mais le livre qui lui convient entre tous, c'est celui de l'obéissance aveugle aux ordres de son directeur. Pour le confesseur, il fera bien de consulter les bons auteurs sur cette matière difficile des scrupules. Il y trouvera exposées plus longuement les règles à suivre pour la conduite des scrupuleux. Nous lui indiquerons particulièrement : Scavini, T. 1; Gousset,

de la Pénitence; saint Ligori, *Op. mor. lib. I*, et son livre admirable intitulé : *Praxis confessarii.*

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il y a environ cinquante ans qu'un terrain communal, situé à un kilomètre du presbytère, fut planté en vigne, à la destination du curé, par les soins du conseil municipal de ma paroisse. La vigne plantée fut aussitôt mise à la disposition du curé d'alors, qui en jouit plusieurs années, sans qu'il restât dans la paroisse. Son successeur immédiat ne voulut pas la vigne, j'ignore pour quels motifs. La municipalité l'afferma à son profit à elle : cela dura 3 ou 4 ans.

En 1846 un nouveau curé arrivait, la vigne lui fut offerte; il l'accepta, et en jouit comme usufruitier sans trouble ni interruption jusqu'à ce qu'il quittât la paroisse.

Il en a été de même de ses deux successeurs dont je suis l'un.

Voilà donc trente-six ans de jouissance continue, sans compter celle du premier desservant. C'est plus qu'il ne faut pour la prescription. Je ne sais s'il peut être utile de vous dire que cette vigne est appelée la vigne du presbytère et que le curé, le jour de son installation, entre en jouissance de la vigne aussi naturellement que de sa maison presbytérale et du jardin attenant.

Mais le conseil municipal actuel n'a pas hérité des bons sentiments de ses devanciers.

Hostile au prêtre, il vient de prendre une délibération pour prier le préfet de l'autoriser à m'enlever la vigne. Il me semble que le préfet ne peut accorder ce qu'on lui demande : qu'en pensez-vous? En tout cas quels moyens ai-je à prendre ppur empêcher, s'il est possible, l'iniquité de se consommer.

Si je ne puis agir seul et qu'il me faille le concours de la fabrique et de l'autorité diocésaine, je ne puis pas compter sur la fabrique, elle est terrorisée par le maire et par quelques mauvais sujets; ni guère plus sur l'autorité diocésaine, elle est, aujourd'hui que l'Evêque est mort, en des mains timides.

Je vous serai très reconnaissant de vouloir bien me répondre et m'éclairer au plus tôt. La chose est urgente. La délibération est prise depuis une huitaine et envoyée au préfet. Je ne l'ai su qu'aujourd'hui.

Il est possible que vous ayez traité une question semblable en 1880 ou 1881; mais je ne suis votre lecteur et abonné que depuis cette année.

Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu de délibération du conseil municipal pour mettre la vigne à la disposition du curé. La tradition s'est faite verbalement les deux premières fois et puis tacitement.

R. — Nous avons, en effet, plusieurs fois parlé des distractions de parties superflues de presbytères et de leurs dépendances, en faisant connaître les lois qui régissent la matière et les formalités légales à remplir quand ces distractions sont dûment demandées par les conseils municipaux.

L'une des conditions pour qu'une fabrique ou un curé puisse s'opposer à la distraction d'une dépendance du presbytère, est que cette dépendance ait été affectée au presbytère par une délibération du conseil municipal approuvée par l'administration supérieure. Quand cette affectation a eu lieu ainsi, elle ne peut être révoquée ni indirectement ni directement, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et par le décret du 25 mars 1882; c'est-à-dire que la délibération par laquelle un conseil municipal demande la distraction de quelque partie jugée superflue d'un presbytère ou de ses dépendances, doit être adressée au ministre, avec l'avis de la fabrique, de l'évêque et du Préfet, accompagnée d'un plan, du procès-verbal d'une enquête *de commodo et incommodo*, de l'avis du commissaire enquêteur, etc.

Ici, notre correspondant nous affirme qu'il ne trouve pas trace de délibération affectant la susdite vigne à la jouissance des curés successifs de la paroisse. Il semblerait donc, sous ce rapport, que la municipalité pourrait enlever au curé la jouissance de la vigne pour la même raison qu'elle la lui avait donnée en jouissance.

Cependant l'immeuble en question, ayant toujours été, de fait, affecté aux divers curés qui se sont succédé dans la paroisse, il est possible qu'il soit regardé comme faisant partie des dépendances du presbytère. Ce qui nous induit à le croire, c'est la demande adressée au préfet par le conseil municipal.

Nous sommes donc d'avis que le curé agisse comme s'il avait la certitude de son droit, et qu'il s'oppose énergiquement aux mauvais desseins de son maire. Le conseil de fabrique ne peut, sans forfaire à son devoir, manquer de se joindre à lui pour l'appuyer, et exiger tout au moins l'accomplissement intégral des formalités légales. Il s'agit de l'amoindrissement d'une jouissance, sans autre raison réelle ou apparente que l'envie de vexer le curé; or les fabriques ont pour mission de sauvegarder ces sortes d'intérêts. Ce que nous disons de la fabrique, nous le disons également de l'autorité diocésaine qui ne peut se refuser à soutenir son curé. La population elle-même, appelée à donner son avis dans l'enquête *de commodo et incommodo*, peut beaucoup pour le maintien du *statu quo*.

Q. — Abonné à votre intéressante feuille l'*Ami du clergé*, j'ai trouvé dans l'un des numéros de juin ou juillet de cette année, qu'après la suppression de la lettre d'obédience, la loi autorisait à ouvrir une école primaire, ceux qui pourraient justifier de dix années d'exercice dans une école publique ou privée. Je ne puis précisément vous dire le n°, vu que je ne l'ai pas sous la main ni à ma disposition; vous y répondiez à cette question : « quelles conditions sont nécessaires pour ouvrir une école libre? »

J'ai dans ma paroisse un pieux laïque qui a fait son décennat dans l'institut des Frères : croyez-vous qu'il puisse bénéficier de la faveur que je vous signale plus haut? Et dans ce cas, ayez la bonté de me faire connaître le texte de la loi relatif à ce point.

M. notre maire n'a pas voulu ajouter foi à l'affirmation de l'*Ami du Clergé*, je voudrais pouvoir le convaincre *de visu* et ainsi le forcer à accepter la déclaration de mon pieux instituteur.

R. — Depuis que nous avons traité cette matière, la législation a été modifiée.

La loi du 16 juin 1881 porte, art. 1er : Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, d'instituteur adjoint chargé d'une classe, ou d'institutrice adjointe chargée d'une classe, d'une école publique ou libre, sans

être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

Toutes les équivalences admises part l'art. 25 § 2 de la loi du 15 mars 1850 sont abolies.

Mais il existe une disposition transitoire ainsi conçue :

Art. 4. Les prescriptions de la présente loi ne s'appliqueront pas : 1° aux directeurs d'écoles publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, exerçaient les fonctions de directeurs en vertu des équivalences établies par la loi du 15 mars 1850.

. . . .

3° Aux adjoints ou adjointes d'écoles publiques ou libres, ainsi qu'aux sous-directrices des salles d'asile publiques ou libres qui au 1er janvier 1881, comptaient 35 *ans d'âge et* 5 *ans de services comme adjoints ou adjointes chargés d'une classe, ou comme sous-directrices d'une salle d'asile, sans toutefois que cette exemption leur permette d'obtenir ultérieurement la direction d'une école*, ou d'une salle d'asile en dehors des conditions prescrites par les articles 1 et 2 de la présente loi.

En fait, notre correspondant aura à vérifier si le pieux laïque dont il s'agit se trouve dans les conditions prescrites pour être admis à bénéficier de la disposition transitoire ci-dessus transcrite. Pour être considéré comme instituteur adjoint, il fait avoir été *chargé d'une classe*. Il ne suffirait pas d'avoir été préposé à la surveillance.

Q. — Dites-moi, s. v. p. l'adresse de la Société générale d'éducation et d'enseignement présidée par M. Chesnelong?

R. — Rue de Grenelle, 35, Paris.

Q. — Il s'agit d'un testament ainsi conçu : « Je charge mon exécutrice testamentaire de faire dire pour mille fr. de messes à mon intention et pour le repos de mon âme et de celles de nos parents; elle remettra pour cela mille fr. aussitôt que possible, après mon décès, à M. le curé desservant à cette époque l'église de X., dont le reçu vaudra quittance et décharge de mille francs, ainsi pris sur ma succession. »

Y a-t-il un droit de succession pour les dits mille francs?

Quel est ce droit à payer?

Qui doit le payer?

M. le notaire dit avoir payé et veut la somme payée sur les mille francs de messes?

2° La même testatrice dit ailleurs : « Je veux que 400 fr. soient pris par mon exécutrice testamentaire et réunis à la dite fabrique de X. qui devra en faire un placement en rentes sur l'Etat pour l'intérêt en être employé à faire dire à perpétuité une messe par mois à mon intention... J'explique que ces 400 francs seront pris sur les plus clairs de mes biens et aussitôt que possible après mon décès. »

La fabrique doit-elle payer les droits de succession de ces 400 francs?

Quels sont les droits à payer?

3° Un homme qui ne sait ni lire ni écrire et qui, de plus, s'est mis comme en domesticité, par exemple, en se plaçant pour travailler tous les jours de l'an, sans pouvoir disposer ni d'un jour ni d'une heure, moyennant une somme d'argent... peut-il être regardé comme notable?

Peut-il être fabricien?

R. — Ad 1m. Pour répondre avec exactitude et précision, il faudrait savoir s'il y a un hérétier universel ou à titre universel, parce que dans cette dernière hypothèse, l'argent laissé pour messes serait une charge de l'hérédité, et dès lors, il appartiendrait à l'héritier de payer les droits de succession. L'exécuteur testamentaire n'est là que pour faire exécuter par qui de droit les dernières volontés du testateur, à moins qu'il ne soit lui-même héritier.

Si l'argent laissé pour messes constitue un legs particulier, c'est au légataire (ici au curé) de payer les droits, c'est-à-dire le 11 0|0 environ.

Ad 2m Pour ce second legs, il en est autrement parce qu'il est attribué à la fabrique qui est un établissement public. Celle-ci ne peut l'accepter qu'après avoir rempli les formalités exigées par la loi, c'est-à-dire après avoir été autorisée et par l'évêque et par le gouvernement.

Ad 3m Non, il ne peut pas être considéré comme notable, et partant faire partie du conseil de fabrique.

Q. — 1° Voici une paroisse à deux vicaires. Le curé fait les prônes pendant toute l'année, les vicaires le font une fois par an seulement. Le curé et les vicaires prêchent à tour de rôle la station de l'Avent et les sermons des plus grandes fêtes de l'année, Ascension, Pentecôte, Assomption, Rosaire, la Toussaint, la Noël, l'Epiphanie, les Quarante Heures, etc., aux vêpres de ces fêtes. Ils prêchent aussi, une fois par mois, aux mères chrétiennes pendant la semaine.

Les vicaires qui aimeraient à faire quelquefois le prône et à se former ainsi pour plus tard, voyant que le curé ne se sert d'eux que pour les sermons auxquels ils ne se croient point tenus, disent au curé : « Nous prêcherons quand vous voudrez, et autant de fois que vous voudrez aux messes des dimanches, mais, nous ne voulons point faire les sermons des vêpres, ou nous voulons être rétribués, nous réclamons paiement aux vêpres, il y a fort peu de monde, aux messes nous ne prêcherions pas dans le désert, nous préférons l'utilité au genre et si vous voulez du genre nous réclamons rétribution, que si vous n'acceptez pas notre proposition, nous en appelons à l'évêque. »

La décision de ces vicaires me paraît être *secundum jus*, conforme à l'article 37 du décret du 30 décembre 1809. Quel est l'avis, sur ce point, de l'*Ami du Clergé*? Peuvent-ils également réclamer une rétribution pour les sermons donnés aux mères chrétiennes, *stricto jure*?

2° Voici une dame qui veut donner une lampe à l'église, mais à la seule condition qu'elle sera placée devant l'autel de la sainte Vierge. Le curé s'oppose à ce que la lampe soit placée devant l'autel de la très-sainte Vierge, la dame ne veut la donner qu'à cette condition. La fabrique peut-elle malgré le curé faire enlever de l'autel de la sainte Vierge une vieille lampe et y placer la nouvelle?

3° Le curé qui n'ayant point consulté la fabrique dans cette affaire, de sa propre autorité, empêche cette dame (en n'acceptant pas sa condition) de donner cette lampe à l'église, est-il responsable du bien qu'il empêche? Doit-il en conscience donner à l'église le bien dont, par sa propre volonté, il la prive?

R. — Ad 1m Nous avons souvent répondu à ces questions en conseillant aux vicaires l'obéissance et aux curés la justice et la condescendance. La jurisprudence civile ecclésiastique n'a rien à voir dans l'espèce de conflit soumis à notre appréciation. Le vicaire est un auxiliaire appelé ou imposé à telles et telles conditions. Il a toujours la suprême liberté de se soustraire à une situation qu'il jugerait intolérable. Dans tous les cas, le juge naturel de ces situations plus ou moins ten-

dues se trouve à l'évêché du lieu et non dans le bureau d'un journal.

Ad 2m. Non, la fabrique n'a pas qualité pour disposer de la place qu'un objet doit avoir dans l'église. En vertu de son titre de directeur du culte dans sa paroisse et de son droit de police dans l'église et les cérémonies religieuses, le curé est appréciateur et juge de tout ce qui a rapport à la décence du culte, à la majesté des cérémonies et au respect qui est dû à la sainteté du lieu. Le placement des bancs et des chaises et la distribution des places appartient au curé, sauf recours à l'évêque, si la fabrique s'y croit fondée. C'est la disposition formelle de l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809. A plus forte raison, peut-on dire, quand il s'agit du placement ou de la convenance d'un meuble quelconque.

Malgré la défense du curé, la fabrique n'aurait donc pas le droit d'enlever une lampe et la remplacer par une autre. Mais si elle voyait un caprice, ou une erreur, ou un abus quelconque dans la conduite du curé même dans l'exercice de son droit de police, elle peut en référer à l'évêque qui juge en dernier ressort.

Ad 3m. Nous ne pouvons pas répondre sur ce point de conscience, dans l'ignorance où nous sommes des motifs qui inspirent la manière d'agir du curé. Ce dernier doit servir en conscience les intérêts dont il a la garde avec sa fabrique; et il peut se rendre coupable d'injustice à l'égard de l'église comme à l'égard d'un particulier, et, dès lors, il est tenu à réparer les dommages qu'il occasionne volontairement. Mais il n'y a pas de droit contre le droit; par conséquent, s'il a indubitablement le droit de ne point placer une lampe à tel endroit déterminé, il ne viole pas le droit de la fabrique en empêchant la donation ; car il ne l'empêche qu'indirectement en faisant une chose qu'il a le droit de faire.

Q. — J'ose vous prier de bien vouloir me diriger dans l'arrangement d'une affaire que rendent pour moi très délicate et très embarrassante les mauvais jours que nous traversons.

Arrivé à ma 85e année bientôt révolue, je puis disparaître au premier jour, et je veux tout faire pour mourir en paix.

J'ai fait depuis une quinzaine d'années deux acquisitions d'une certaine importance.

J'ai acheté, avec des offrandes faites dans ma paroisse, et des sommes mises à ma disposition, entre mes mains, dans le même but :

1o Une maison, pour des sœurs garde-malades, dont la valeur doit approcher de 70,000 francs.

2o Une maison pour des Frères des écoles chrétiennes, qui peut valoir 20,000 fr.

A qui donner ces deux établissements et en quels termes concevoir l'acte de donation?

R. — Par le temps qui court, il est fort difficile d'indiquer des moyens; car il n'en est pas un qui soit d'une manière absolue à l'abri des mains rapaces de la Révolution.

D'abord, il ne faut pas songer de donner ces immeubles ni à la fabrique ni à la cure. Ces établissements n'obtiendraient pas l'autorisation nécessaire. En outre, il est urgent de les donner à quelqu'un de peur que des héritiers peu scrupuleux ne s'en emparent.

Les avis sont très partagés en ces matières délicates en face des dispositions hostiles de l'État. Les uns conseillent de former une société civile : ce qui n'est pas sans difficultés. Les autres engagent à donner les immeubles aux congrégations qui doivent les habiter et remplir le but de l'œuvre. D'autres enfin choisissent une personne *sûre* qui accepte d'être le propriétaire légal et qui est censée louer les immeubles soit aux sœurs soit aux frères.

Le donateur peut choisir ; mais quel que soit le parti auquel il se sera arrêté, qu'il entoure l'acte de donation de toutes les garanties possibles et imaginables ; qu'il stipule bien les conditions qui garantissent le but qu'il se propose d'atteindre, établissant d'une manière formelle que, si, pour une raison ou pour une autre, les conditions ne sont pas exécutées, la propriété est retirée et réservée ainsi que l'usufruit aux héritiers naturels ou à telle personne désignée. Qu'il évite notamment d'indiquer la source d'où sont provenus les fonds qui ont servi à l'acquisition ou à la construction des immeubles ; car il suffirait de dire que ces sommes sont le produit de quêtes ou de dons pour que le gouvernement, à un moment donné, fit main basse sur la propriété comme il l'a déjà fait, et comme il se propose de le faire.

Est-ce que nos maîtres du jour ont besoin d'une raison ou même d'un prétexte pour s'emparer du bien d'autrui? Sur quoi s'appuient-ils pour supprimer le traitement des curés qui leur déplaisent? On les a mis au défi d'exhiber une loi quelconque qui leur conférât ce droit. Ils n'ont su que répondre, et ils n'en agissent pas moins.

Q. — 1o Un directeur de pensionnat primaire est-il obligé de payer une patente?

2o Sur quelles bases proportionnelles et à quelle somme proportionnelle les répartiteurs doivent-ils se rapporter pour fixer le chiffre de la patente?

Ad 1m. Oui, la loi du 25 avril 1844 porte, article 1er : « Tout individu français ou étranger qui exerce en France, un commerce, une industrie, une profession non comprise dans les exceptions déterminées par ladite loi, est assujetti à la contribution des patentes. »

Or, la profession de directeur d'un pensionnat quelconque n'est pas comprise dans les exceptions ; donc...

Ad 2m. Nous l'ignorons : ce qui est certain, c'est qu'il y a huit catégories ou classes, et ces catégories ont pour base le plus ou moins de bénéfices que peut procurer l'industrie patentée. Ce *quantum* est apprécié par les répartiteurs. Mais quand ceux-ci exagèrent le chiffre, on peut demander une remise ou une modération comme pour tous les autres impôts.

Q. — D'après la loi sur l'enseignement du 15 mars 1850, un curé peut recevoir chez lui quatre enfants pour leur enseigner les éléments de la langue latine, pourvu que déclaration en soit faite au recteur :

1° Si ces enfants suivaient régulièrement les cours d'instruction primaire, le curé qui leur donne des leçons en dehors des heures de classe obligatoire, est-il encore tenu à la déclaration ?

2° Si dans le même cas, le nombre des enfants était supérieur à quatre, en supposant qu'il n'y ait pas de déclaration, le prêtre agirait-il contre la loi ? Si oui, quelle peine aurait-il à craindre?

R. — Ad 1m. Non, d'après ce que nous avons dit dans notre précédent numéro p. 591.

Ad 2m. Oui, à moins qu'on ne se trouvât dans le cas jugé par la cour d'appel de Dijon du 29 mars 1882, et dont nous parlerons tout à l'heure.

Q. — L'inspecteur primaire peut-il être représenté par un délégué au sein des commissions scolaires de son ressort?

R. — Non, très-certainement. Il est de l'essence de toute fonction publique de ne pouvoir être déléguée si ce n'est en vertu de la loi. Or, l'art. 5 de la loi du 28 mars 1882 ne désigne aucun suppléant éventuel à l'inspecteur primaire. De plus, les membres des commissions scolaires exercent un véritable pouvoir de judicature, et il est contraire à tous les principes de droit public qu'un semblable pouvoir puisse se déléguer. En conséquence, la commission scolaire, mise en présence d'un délégué de cette sorte (fût-il désigné par le préfet), doit se refuser à délibérer.

Q. — Peut-on recevoir dans une école primaire libre des enfants au-dessous de six ans ?

R. — Oui, s'il n'existe pas dans la commune de salle d'asile publique ou libre. *(Loi du 10 avril 1867, art. 21.)* Un arrêté ministériel du 6 janvier 1881, qui contient un règlement type, proposé comme modèle, pour la rédaction des règlements départementaux relatifs aux écoles primaires publiques, abaisse bien à cinq ans le minimum d'âge d'admission à l'école primaire dans les communes qui n'ont pas de salle d'asile; mais cet arrêté, dont la valeur légale est très-discutable, en regard des dispositions formelles de la loi du 10 avril 1867, ne s'applique certainement pas aux écoles libres.

Q. — Peut-on recevoir, dans un pensionnat primaire libre, des enfants au-dessous de six ans qui fréquentent une salle d'asile ?

R. — Oui, il n'existe aucun minimum d'âge pour l'admission des enfants dans les pensionnats libres. La loi du 15 mars 1850 et le décret du 30 décembre de la même année ne contiennent aucune disposition de ce genre.

On ne peut tirer aucun argument d'analogie de la loi du 10 avril 1867 qui concerne uniquement les écoles, et non les pensionnats. Ce sont là deux genres d'établissements bien distincts, ayant chacun leurs lois et leurs règlements spéciaux. Tout au plus, l'inspecteur primaire peut-il demander, au point de vue de la morale et de l'hygiène qu'on sépare, dans les pensionnats, les enfants de l'asile et les enfants de l'école. Aucune loi, aucun règlement ne l'autorise à pousser plus loin ses exigences.

Q. — Un directeur d'école libre a-t-il le droit d'accorder à ses élèves, conformément à d'anciens usages, certains congés extraordinaires à l'occasion de la saint Nicolas, de la semaine sainte, etc..... ?

Oui. L'école libre n'est nullement tenue de se régler pour les époques et la durée des vacances, sur ce qui se fait dans les écoles publiques. Ce point n'a jamais été contesté avant la loi du 28 mars 1882. Le décret du 29 juillet 1881, l'art. 34 et l'arrêté du 6 janvier 1881, article 22, relatif aux vacances, ne nomment qne les écoles publiques. Or, la loi du 28 mars 1882 n'a pas innové à cet égard.

Q. — Pour venir en aide à des familles peu aisées dont les enfants se destinent au sacerdoce et diminuer, autant que possible, les frais de séminaires, des prêtres, curés ou vicaires, prennent chez eux un, deux, quelquefois quatre et cinq enfants, à 11, 12 et 13 ans et même au-dessus et leur font faire les premières classes de latin.

Le plus souvent, les enfants couchent chez leurs parents et y étudient, se contentant de venir au presbytère une ou deux fois par jour. Quelquefois ces enfants passent tous les jours et toutes les nuits au presbytère ; les parents ne payant rien ou presque rien, soit pour la nourriture, soit pour l'instruction données à la cure.

Les curés ou vicaires qui agissent ainsi n'ont aucun grade universitaire, du moins généralement. Cela posé :

1° La nouvelle loi sur l'instruction atteint-elle et dans quelle mesure, les ecclésiastiques qui agissent ainsi ?

2° Y a-t-il quelque moyen de continuer cette pratique, si utile au recrutement du sacerdoce, sans s'exposer à quelque pénalité ?

R. — Pour répondre à cette question et à la précédente qui est presque identique, nous nous faisons un devoir de reproduire ici la cause jugée par la cour de Dijon ; on y trouvera avec la solution de la difficulté, les moyens de se prémunir contre l'abus.

Faits. M. l'abbé Fèvre, curé de Saussey (Côte-d'Or), avait été autorisé à recevoir chez lui, pour les préparer au séminaire, quatre élèves ecclésiastiques. Sa charité l'avait poussé à recueillir deux enfants abandonnés et un orphelin ; il avait au presbytère, un autre enfant fils d'une veuve, sa servante. Ces quatre enfants fréquentèrent d'abord l'école communale de Saussey, mais ils ne tardèrent pas à en être exclus comme étrangers à la commune. Que faire de ces pauvres déshérités ? M. l'abbé Fèvre, qui leur donnait déjà la nourriture et le logement, crut pouvoir y ajouter les bienfaits de l'instruction et n'hésita pas à s'imposer un surcroît de fatigue dans ce but, car il avait, à ce moment, quatre élèves de latin. Le parquet de Beaune vit dans ce fait si simple une contravention digne d'être sévèrement réprimée par la loi pénale, et traduisit l'abbé Fèvre devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenu « d'avoir ouvert une école primaire libre

sans avoir fait les déclarations prescrites par l'article 27 de la loi du 15 mars 1850. » Acquitté en première instance, M. l'abbé Fèvre l'a été également en appel sur la plaidoirie de M. de Saint-Loup, ancien magistrat. L'arrêt de la Cour de Dijon, aussi remarquable par le fond que par la forme, rétablit avec une grande force la véritable pensée du législateur de 1850, obscurcie et dénaturée par les sophismes de l'esprit de parti.

La Cour :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'abbé Fèvre, desservant de la paroisse de Saussey, voulant user du droit que l'art. 66, § 3 de la loi du 15 mars 1850 confère « aux ministres d'un culte reconnu de donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens destinés aux écoles ecclésiastiques, à la condition d'en faire la déclaration au recteur, » a rempli cette formalité par un acte du 23 novembre 1879.

Qu'indépendamment des autres jeunes gens auxquels il donnait alors l'enseignement secondaire et qui étaient âgés de 10, 11, 15 et 16 ans, l'abbé Fèvre avait recueilli 4 orphelins de 5 à 10 ans, auxquels il servait de père et donnait l'instruction primaire.

Que le maire de Saussey ayant dénoncé ces faits à l'autorité, celle-ci procéda à une enquête.

Que le 8 mars 1880, le chef du parquet de la Cour, de concert avec l'administration préfectorale, décida que l'affaire resterait sans suite, parce que pour quatre des enfants « l'abbé Fèvre s'était conformé aux dispositions de l'art. 66 de la loi de 1850, que les quatre autres faisaient partie de sa famille ou de sa maison, et que par suite il était impossible de considérer cet ecclesiastique comme ayant ouvert une école primaire illégale; que s'il était allé jusqu'aux extrêmes limites de la légalité, il ne les avait pas franchies. »

Que cette décision dont l'abbé Fèvre reçut ampliation et qu'il produit à l'appui de sa bonne foi constatait donc qu'il s'était conformé aux lois et contenait, non pas une simple tolérance ou une autorisation, mais une reconnaissance expresse de son droit et de son respect pour la légalité.

Que cependant, le 6 mai 1881, l'abbé Fèvre recevait notification d'un arrêté en conseil départemental de l'instruction publique de la Côte-d'Or, en date du 25 avril précédent, ainsi conçu :

« Considérant que si M. l'abbé Fèvre a été autorisé à donner l'instruction primaire à des enfants, cette autorisation lui imposait un maximum de quatre élèves primaires, et qu'il résulte d'une enquête faite à Saussey, que le nombre de ses élèves est dépassé, retire l'autorisation accordée. »

Que cet arrêté confondait la reconnaissance faite par le Parquet du droit de l'abbé de donner l'instruction secondaire à quatre élèves destinés à l'état ecclésiastique, avec l'autorisation d'avoir quatre élèves primaires, autorisation qui n'a jamais été demandée ni donnée, et qui, par conséquent ne pouvait être retirée.

Que cet arrêté était en désaccord si évident avec les faits qu'il ne pouvait pas plus être exécuté par l'abbé Fèvre qu'il ne l'a été par l'administration, malgré la menace des pénalités de l'art. 29 qui était visé.

Considérant que, le 25 novembre 1881, l'inspecteur primaire d'Arnay-le-Duc, ramené à Saussey par de nouvelles dénonciations, constatait que l'abbé Fèvre avait chez lui sept enfants auxquels celui-ci déclara donner l'instruction primaire, à l'exception d'un seul auquel il enseignait le latin.

Qu'accusé pour ce fait « d'avoir ouvert une école primaire libre, sans avoir fait les déclarations prescrites par l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, » l'abbé Fèvre fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Beaune qui a prononcé son acquittement, par un jugement dont le ministère public demande la réformation.

Considérant que sur les sept enfants que l'abbé Fèvre élevait alors à la cure, il faut d'abord en écarter trois, âgés de six, neuf et douze ans, neveux de l'inculpé, orphelins ou abandonnés de leurs parents et qui n'ont que lui pour soutien.

Que remplissant envers eux les devoirs d'un père adoptif, il est fondé à en exercer les droits et peut leur donner, comme tout père de famille, l'enseignement qu'il juge convenable, sans être assujetti aux formalités exigées pour l'ouverture des écoles publiques.

Qu'il est d'ailleurs forcé de les conserver chez lui, puisque, le 1er décembre 1879, ils ont été renvoyés de l'école primaire de Saussey comme étrangers à la commune, et que si on les lui enlève, ils seront sans abri et sans pain.

Que ce serait faire injure à la loi que de la supposer hostile à une situation aussi digne d'intérêt, et que la jurisprudence, notamment par arrêts de la Cour de cassation des 1er juin 1827 et 27 juillet 1860, a toujours distingué l'enseignement donné dans la famille de celui qui est administré par des tiers, et décidé que l'enseignement domestique possède une entière indépendance et n'est assujetti à aucune formalité.

Qu'en vain l'on invoque contre l'inculpé les dispositions finales de l'art. 29 de la loi du 15 mars 1850, qui exigent des personnes, enseignant dans un but purement charitable, l'autorisation du délégué cantonal, car il ressort de la discussion de la loi que ces textes ne visent que l'instituteur étranger et sont inapplicables au père de famille.

Qu'il ne peut donc rester de doute dans la cause que relativement aux quatre enfants destinés à l'état ecclésiastique, dont un seul, âgé de dix-sept ans, recevait l'enseignement secondaire, tandis que les trois autres, âgés de sept ans, ne recevaient, selon la déclaration de l'inculpé, que l'instruction primaire en attendant qu'ils pussent commencer le latin.

Que sans contester la destination de ces enfants à l'état ecclésiastique, le ministère public soutient que l'enseignement secondaire étant le seul indiqué dans l'article 66, comme pouvant être donné par le ministre du culte, il faut en conclure, *a contrario*, qu'il est exclusivement autorisé, et décider que le fait d'avoir donné l'enseignement élémentaire à ces trois enfants constitue l'ouverture d'une école primaire libre, au mépris des prescriptions de l'art. 27 de la loi.

Considérant que, sans examiner en thèse si, du droit de conférer l'instruction secondaire, on ne doit pas conclure *a fortiori* au droit de donner l'enseignement du degré inférieur, il suffit aux besoins de la cause de rechercher si dans les conditions spéciales et dans la sphère restreinte où l'art. 66 accorde aux ministres du culte le droit de donner l' « instruction secondaire, » ce droit n'implique pas implicitement celui de donner à l'occasion l'enseignement élémentaire aux élèves destinés à l'état ecclésiastique.

Que si l'on consulte les origines et l'esprit de l'art. 66, on reconnaît qu'il est impossible d'attribuer à cette formule un sens limitatif.

Qu'en effet la destination à la profession ecclésiastique remonte souvent à l'enfance, et que, de tout temps, les familles ont cherché et trouvé chez les ministres du culte un milieu et un enseignement appropriés aux dispositions et à l'âge de l'enfant.

Que la législation a toujours respecté cet état de choses en y conformant ses dispositions.

Qu'ainsi l'art. 28 de l'ordonnance du 27 février 1821, en autorisant les curés ou desservants, « dans les campagnes, à former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, » à une époque où l'instruction primaire et l'instruction secondaire n'étaient pas réglementées séparément, les autorisait par ce même à donner l'une et l'autre et à graduer leur enseignement selon l'âge ou les besoins des enfants ou jeunes gens qui leur étaient confiés.

Que l'art. 66 de la loi de 1850, qui n'a fait que reproduire, en les élargissant, les immunités accordées au ministre du culte par l'art. 28 de l'ordonnance, doit donc être interprété dans le même sens.

Qu'il n'est pas admissible que le législateur de 1850 se soit montré moins libéral que celui de 1821, et que s'il

avait voulu abroger une coutume et une pratique aussi anciennes, il ne l'eût pas formellement déclaré.

Qu'on ne saurait voir une intention restrictive dans l'expression de « jeunes gens » employée part l'art. 6, puisque cette locution est empruntée à l'art. 28 de l'ordonnance qui comprenait, sans distinction, non seulement les enfants et les adultes, mais les deux sortes d'enseignement.

Que, dans ces conditions de fait et de droit, restreindre à l'enseignement secondaire la faculté accordée au ministre du culte de former quatre jeunes gens à l'état ecclésiastique, serait donc dénaturer l'esprit de la loi, tirer de son texte une conclusion qni n'y est pas et rendre illusoire le droit concédé moins aux ministres du culte qu'au vœu des familles.

Qu'on comprend les précautions imposées par l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, lorsqu'il s'agit d'exercer la profession d'instituteur et d'ouvrir une école primaire publique et accessible à un grand nombre d'élèves ; mais exiger qu'on multiplie les formalités pour savoir si le ministre du culte, jugé capable et digne de donner l'instruction secondaire à quatre élèves, peut accidentellement donner l'instruction élémentaire à un ou plusieurs d'entre eux, en attendant qu'ils puissent commencer le latin, c'est pousser la réglementation à des extrémités que la loi n'impose pas, en tout cas, assez clairement pour autoriser une condamnation pénale.

Qu'enfin en admettant qu'il y ait doute, on devrait le résoudre en faveur d'un inculpé dont la bonne foi, dont l'honorabilité sont unanimement reconnues, et pour lequel semblent avoir été écrites ces paroles du rapporteur de la loi de 1850 : « Que les tribunaux ne seront plus mis dans la nécessité de condamner des personnes coupables d'avoir fait le bien... et que si l'enseignement frauduleux doit être dénoncé, on saura respecter les anciens usages et le dévouement (1). »

Par ces motifs :

Statuant sur l'appel émis par le ministère public du jugement rendu le 11 février 1882 par le tribunal de police correctionnelle de Baune,

Met ladite appellation à néant.

Dit qu'il a été bien jugé.

En conséquence, confirme et renvoie l'abbé Fèvre des poursuites dirigées contre lui, sans peine, amende ni dépens.

(1) Ces paroles du comte Beugnot sont significatives. On nous saura gré de compléter la citation : « L'enseignement est libre ! Tel est le principe souverain en cette matière auquel tout doit remonter et se rattacher... Si des doutes, des difficultés venaient à surgir, ces doutes, ces difficultés devraient être résolus dans le sens le plus favorable à la liberté, car, nous ne craignons pas de le répéter, la liberté est le principe dominant en cette partie de notre droit public... La loi doit être exécutée, mais avec discernement et en respectant le bien partout où il se fait, et les coutumes que l'esprit de charité a établies. Il s'agit de garantir l'instruction primaire contre toute corruption possible, contre tout danger réel, et non de faire sentir jusque dans les hameaux la main d'une autorité exclusive et bien jalouse.

« Ainsi la liberté aux personnes charitables d'enseigner gratuitement à lire et à écrire, et de faire le catéchisme aux enfants ; liberté pour les curés et les vicaires de remplir ce pieux devoir ; nous ne voulons rien de plus que la répression de la faute et de la cupidité !

« A ceux qui réclameraient contre toute pénalité en pareille matière et prétendraient que nous transformons en délit un acte méritoire, nous répondrons que s'il ne devait y avoir que des instituteurs pieux et honnêtes, dévoués et instruits, non seulement nous n'insérerions pas de clause pénale dans la loi, nous ne ferions même pas de loi. »

VARIÉTÉS.

Le Centenaire de saint François d'Assise.

V

Visitons cette petite ville d'Assise qui ne ressemble à aucune autre comme saint François ne ressemble à aucun autre saint. Ce ne sont pas ses rues tortueuses et étroites qui nous enchantent, pas même la *Via superba* qui ferait pauvre figure même dans nos petites villes françaises malgré l'attirail d'illumination qui la décore ou l'encombre. Mais nous nous rappelons que François d'Assise a foulé ces cailloux pointus — assurément les mêmes tant ils paraissent vieux —, que plusieurs de ces noires maisons l'ont vu passer, lui, la fleur des jeunes gens de la cité, *flos juvenum*, et l'ont entendu chanter au milieu de ses gais compagnons, des romances de l'antique chevalerie.

Tout en devisant, nous sommes arrivés à la Chiesa Nuova bâtie sur l'emplacement de la maison natale du saint.

C'est l'antique demeure de Bernardone, autrefois marchand célèbre d'Assise. Bernardone faisait de fréquents voyages en France où il trouvait de grandes facilités pour son commerce. Il en aimait les vallées, le ciel et les habitants. Aussi, au retour d'une de ses absences, heureux père d'un enfant longtemps désiré, il appela son fils *François*, en souvenir de la France. Cet enfant — le plus parfait modèle du Sauveur peut-être — vint au monde, comme dans une étable, et l'on voit encore la porte aujourd'hui murée que franchit Pica, subitement prise des douleurs de l'enfantement. François grandit dans l'amour de la France. Il parlait sa langue, sa voix mélodieuse et sonore, qui acceptait le défi des rossignols, aimait à faire retentir les champs de nos airs nationaux. On sait d'ailleurs, — il n'y a pas longtemps — que la langue française au 13e siècle était une langue complète, organe admirable, plein de ressources et informé par l'idée chrétienne. On la parlait dans toute l'Europe et les jeunes gens de grande famille se faisaient gloire d'en connaître toutes les délicatesses.

Revenu des entraînements de la jeunesse, François poussa le détachement des biens de la terre que prisait tant Bernardone, à un degré que son père prit pour de la prodigalité. La maison natale un jour se changea pour lui en prison comme nous l'apprend l'inscription suivante placée au-dessus de la porte :

Facta Dei templum Francisci tecta parentum
Carcer ubi est passus vincla paterna manet.

« La maison des parents de François est devenue la maison de Dieu, mais la prison où son père l'a chargé de chaînes est encore là. »

Précieux cachot où tant d'autres prisonniers

de l'amour divin auraient voulu passer leur vie!

La *Chiesa Nuova* appartient à l'Espagne, aussi le gouvernement italien l'a-t-il respectée. Sainte Thérèse a défendu saint François. Elle est d'ailleurs pauvrement entretenue malgré la parure inusitée qu'elle a dû revêtir aujourd'hui. Au-dessus du maître-autel un tableau représente le songe de saint François, cette légende l'accompagne ;

Cruces, arma fulgentia
Vidit Franciscus dormiens,
Christum dicentem audiens,
Tua erunt hæc omnia.

« En songe, François vit des armes brillantes. C'étaient des croix. Il entendit alors que le Christ lui disait : « Voilà ton partage. »

Du berceau de saint François le chemin nous conduit directement au tombeau de sainte Claire. Chose étrange, cette église, quoique d'un bon style ogival, est froide comme si l'on avait chassé de son enceinte l'espérance. Grâce à Dieu l'espérance y a établi son séjour dans la personne de sainte Claire, mais c'est l'art qui en a été banni. Cette sombre nef étincelait autrefois de peintures vivantes. Giottino, à l'aide de son pinceau magique, l'avait revêtue de draperies et de couleurs, illuminée de son génie, peuplée de figures idéales. Un évêque d'Assise, Sarmate ou Visigoth sans doute, jugeant l'ogive barbare, fit passer sur ces merveilles un impie badigeon et toute l'église continue de porter le deuil de l'art.

Mais sainte Claire vit dans sa tombe. La foule se presse pour la voir et descend l'escalier de la crypte.

Elle repose sur un lit de parade, entourée de lumières. La figure est découverte et bien que la peau soit légèrement noircie et comme tannée, les traits de la sainte sont à peine altérés. Elle ne dort pas, elle médite plutôt, elle semble continuer depuis six siècles une oraison sur l'éternité que la mort même n'a pas interrompue. Pendant que muets et plongés dans le recueillement de l'admiration, notre âme elle-même fait silence, des voix lointaines retentissent, douces et voilées comme des chants d'outre-tombe. Ces voix se rapprochent, à travers leurs plaintives modulations nous distinguons un psaume de pénitence, des ombres émues passent derrière le corps de sainte Claire et laissent tomber les notes indefinissables d'une piété qui n'a rien de terrestre, bien que certains accents ressemblent à des soupirs d'agonie. Ce sont les filles de sainte Claire qui viennent prier auprès de leur mère. La sainte fondatrice semble alors se ranimer dans sa robe brune; et ses doigts rigides montrent le livre des *Constitutions*.

Nous étions là toute une foule, émus au-delà de ce qu'on peut dire, écoutant les réponses de vie qui nous venaient de ce lit de gloire et de ces chants à la fois attristés, suppliants et célestes.

VI

Continuons notre pèlerinage à sainte Claire et allons la visiter à Saint-Damien, son couvent. Nous avons traversé toute la ville, et nous descendons par un sentier rapide à travers les vignes jaunissantes et les oliviers. Une maison de très vielle apparence, construite sans plan déterminé, nous arrête à gauche par son extérieur vénérable et sa fresque qui représente sainte Claire repoussant les Sarrazins. C'est le couvent de Saint-Damien.

Nous voici dans sa modeste église. Un jour saint François y entra comme nous et ses yeux se portèrent sur le grand crucifix qui parut s'animer. Comme il priait avec une ferveur toute divine, demandant à Dieu de connaître sa voix, tout-à-coup les lèvres du Christ remuèrent et laissèrent tomber ces paroles : « Va, et répare ma demeure. » François n'en comprit alors que le sens matériel, l'église en effet toute délabrée menaçait ruine. Il s'en alla, prit dans sa maison tout ce qu'il put trouver d'argent et l'apporta à saint Damien. Mais son père le suivait, armé et furieux. François se réfugie derrière la petite église, dans une pièce devenue plus tard le chœur de Sainte-Claire. Le père arrive menaçant, la main sur son glaive.

Alors le mur s'entrouvre et présente au saint un abri miraculeux. Bernardone est désarmé cette fois et désormais il laissera toute liberté à son fils. Une peinture informe mais très ancienne recouvre l'endroit même où la muraille s'ouvrit et décrit avec une naïveté inimitable cette scène curieuse. Bernardone surtout, paraît violemment irrité, il tire son épée tandis que François le regarde sans frayeur avec ses grands yeux tranquilles qui ont vu parler le Christ. Ce crucifix a été transporté à Santa Chiara.

Mais revenons à l'église de Saint-Damien, pauvre et petite comme au temps de saint François; bien qu'elle recèle des trésors que le ciel même lui envie. A gauche un vaste placard qui sert de reliquaire. Nous y vénérons la croix de saint Bonaventure, la sonnette avec laquelle sainte Claire appelait ses sœurs à la prière, le ciboire dans lequel elle prenait les ablutions, surtout l'ostensoir d'ivoire — semblable à une tour surmontée d'une flèche — qui inspira aux Sarrazins une terreur panique.

A droite dans une petite chapelle noire un autre crucifix miraculeux. Frère Innocent de Palerme maniait un peu le ciseau, mais l'instrument restait rebelle à l'idéal. Or le bon frére voulait sculpter le Christ en croix tel que sa foi le lui montrait dans ses extatiques prières. Il essaya et réussit quelque peu les jambes, les bras, le torse. Sans doute que son bon ange l'aidait à temps perdu. Bref, frère Innocent n'était pas trop mécontent de son œuvre. Mais la tête du Sauveur! comment lui donner l'expression rêvée, lui communiquer le reflet de la beauté divine? Un soir il s'endormit découragé. Quand il revint pour reprendre d'une main attristée son travail si peu

consolant, hélas ! le visage du Sauveur était achevé, admirable, beau comme l'idéal désiré. Le religieux tomba à genoux et remercia son ange qui avait eu pitié de lui et sculpté lui-même pendant la nuit les traits augustes du Seigneur Jésus.

Nous avons minutieusement examiné cette tête vraiment très belle, mais noircie par la fumée des cierges qui l'éclairent. L'expression est différente suivant les positions. Le Sauveur vous apparaît à votre gré, mourant, agonisant ou mort, avec l'inerte rigidité des traits restés divins cependant, ou les angoisses surhumaines de la dernière heure.

Au fond un tableau représente sainte Claire, la « belle plante de saint François, » en compagnie du pape Grégoire IX, et bénissant le pain. Le saint pontife était venu à Assise en 1228 pour canoniser saint François. Il s'entretint longtemps avec Claire qui au moment de son départ fit mettre la table afin qu'il bénît le repas des Sœurs. « Le saint Père lui répondit : Sœur Claire très fidèle, je veux que tu bénisses le pain et que tu fasses sur lui le signe de la sainte croix du Christ auquel tu t'es toute donnée. » Et sainte Claire le fit, « comme une véritable fille d'obéissance, et le signe de la croix parut parfaitement tracé sur chaque pain. » Le pape ému contemple ce miracle, mais les sœurs qui l'entourent n'en paraissent point surprises, habituées qu'elles sont à vivre en quelque sorte de miracles.

A côté de l'autel, à droite, une vieille porte aux ais disjoints vous conduit dans une chapelle où reposent les premières sœurs de l'Ordre. Leurs reliques, comme le cœur de saint François de Sales à Venise, exhalent une suave odeur.

Déjà nous pénétrons dans le chœur où S^te Claire récitait l'office avec ses compagnes. Rien n'est changé : les mêmes antiques pupitres, les mêmes stalles vermoulues. A l'étage supérieur, directement au-dessus, c'est l'oratoire de la sainte. Rien de plus facile que de reconstituer la scène émouvante de la mise en fuite des Sarrazins. Les barbares avaient forcé la cour d'entrée et dressé leurs échelles contre les murs. Ils atteignaient déjà la petite fenêtre cintrée remplacée aujourd'hui par une fresque qui représente ce merveilleux événement. C'est par là qu'ils allaient faire irruption, après avoir brisé les barreaux.

Claire priait dans son oratoire. Le bruit des échelles et les cris sauvages du dehors la glaçaient d'effroi. Elle s'agenouille auprès de l'autel, puis s'approche de la niche placée à gauche, qui renfermait le Saint Sacrement. La présence du Sauveur lui rend tout son courage. Quoi donc ! s'écrie-t-elle, vos servantes qui se sont consacrées à vous, que je vous ai données et qui vous appartiennent, deviendraient la proie de ces bêtes féroces ! Une douce voix lui répond : « Moi ! je vous garderai toujours ! » Alors prise d'une inspiration subite, elle ouvre le tabernacle comme pour voir de plus près le Maître qui lui a parlé, saisit l'ostensoir, passe par une porte, maintenant murée, qui la séparait du *dormitorio*, longe l'infirmerie où tant de fois elle a guéri par le signe de la croix ses sœurs malades et apparaît à la fenêtre brisée, semblable à l'ange de la vengeance. Ses yeux brillent comme les éclairs du glaive, des rayons effrayants partent de la sainte hostie, l'ennemi est terrifié, les échelles tombent, les Sarrazins s'entretuent, Assise est sauvée et le *Te Deum* retentit dans la chapelle de Saint-Damien.

En reprenant après sainte Claire le même chemin, en suivant en quelque sorte la piste de ses pas, nous rencontrons une fort belle Annonciation avec le vers suivant :

Spectator, Dominam, fontem pietatis, adora.

Comme si la postérité eût voulu mettre en tiers la sainte Vierge dans le miracle qui repoussa les Sarrazins. Rien n'est touchant comme de pouvoir reprendre ainsi les traces des saints et de se dire : « Ils étaient là ! C'est ici qu'ils ont vécu, respiré et prié. Ils ont touché ces murailles, les pierres se souviennent d'eux : elles ont pris à leur contact un rayonnement surnaturel, visible aux anges. » A Saint-Damien presque tout l'ancien couvent est conservé. Les souvenirs n'en sont que plus éloquents. L'état de vétusté du chœur ou de l'oratoire de sainte Claire ajoute encore au charme de la sainteté, et vous fait trouver plus vénérable la poussière séculaire des lambris vermoulus. L'histoire d'ailleurs ne fait que se repéter. Les luttes contre Dieu roulent dans le même cercle vicieux, pour aboutir à la même fatale issue. Nulle différence entre les Sarrazins envoyés par Frédéric II et les émissaires de la Révolution. On l'a bien vu cette année même à Assise. Le nom de Jésus-Christ reste gravé sur le fronton du palais municipal. Cela déplaisait à certain Sarrazin de l'endroit qui propose — au nom de la liberté de conscience — de le faire disparaître. Un des édiles se leva : — « Avant d'enlever le nom de Jésus des murailles de notre ville, dit-il, commencez déjà par enlever de votre âme, si vous le pouvez, les traces du baptême ! »

Celui qui parlait ainsi devait être quelque petit neveu de sainte Claire. Cela prouve une chose, c'est que l'impiété n'a jamais eu qu'un but : effacer du cœur des hommes et des peuples le nom de Jésus ; tandis que Dieu ne poursuit qu'un seul dessein avec une obstination triomphante : le faire briller aux yeux des nations d'une gloire écrasante, à travers l'ostensoir de sainte Claire, visible au sein de tous les graves événements de l'histoire. *(A suivre.)*

Courrier de l'Utile.

L'HUILE ET SES FALSIFICATIONS.

L'huile est un produit naturel qui se rencontre dans les semences et les fruits d'un grand nombre de végétaux, et dans le tissu adipeux des animaux, dont on le retire par expression ou liquéfaction.

Les huiles grasses se divisent en deux classes :

1° Les huiles grasses siccatives, qui sèchent à l'air, s'épaississent et finissent par se solidifier entièrement : ce sont les huiles de lin, de soleil, de chènevis, de pavot, de noix, de cameline, de moutarde noire, de navette et de faîne.

2° Les huiles grasses non siccatives qui ne sèchent pas à l'air, deviennent moins combustibles, et rancissent sans se solidifier : ce sont les huiles d'amandes douces, d'amandes amères, de noisette, d'olive, d'arachide, de lard, de sésame, d'abricots, de moutarde blanche, de colza, de pied de bœuf, de pied de mouton, de ricin et de foie de morue.

Parmi les huiles, les unes servent pour la table, l'éclairage, la fabrication des savons, les autres pour la peinture, d'autres pour la pharmacie, etc.

Comme les huiles s'altèrent à l'air, il faut les conserver dans des vases en poterie, dans des dames-jeannes, des jarres ou des réservoirs en pierre, placés dans un lieu frais.

Les huiles sont très dilatables par la chaleur. Il importe donc de ne pas acheter sa provision d'huile pendant l'été. La mesure qui durant l'hiver renferme 500 grammes, n'en contient en moyenne pendant les chaleurs que 428 grammes : un septième en moins !

Ne conservez jamais l'huile dans des vases de cuivre ou de plomb, parce que ces métaux l'altèrent et peuvent la rendre dangereuse.

L'huile est l'objet de nombreuses falsifications. On les mélange ou avec d'autres huiles inférieures en qualité et en prix, ou avec des graisses et des huiles animales, ou avec des huiles minérales, des huiles de résine etc.

Nous n'indiquerons pas les procédés employés par les chimistes pour reconnaître ces falsifications : ils sont impraticables pour la plupart de nos lecteurs.

Quelques personnes sont assez habiles pour reconnaître une huile à l'odeur qu'elle dégage, en frottant quelques gouttes entre les mains. On arrive assez bien à apprécier la nature de certains mélanges huileux, en exposant au feu l'huile dans une petite capsule, et en comparant avec d'autres espèces d'huiles, ainsi traitées et reconnues pures.

La couleur, l'odeur et la fluidité peuvent aussi aider à constater la fraude. Donnons quelques détails sur les différentes huiles.

L'huile d'amandes douces est très fluide, d'un blanc verdâtre, inodore, d'une saveur douce, agréable. Elle s'extrait par expression des amandes douces mondées et des amandes amères non mondées.

L'huile d'amandes douces, surtout celle d'amandes douces mondées, rancit aisément et augmente alors de densité. L'huile d'amandes de bonne qualité ne doit avoir ni odeur rance, ni odeur prussique.

L'huile d'amandes douces est souvent falsifiée avec les huiles d'œillette; elle en contient quelquefois plus de la moitié de son poids. On y mêle encore de l'huile d'arachide, de sésame, de colza, de faîne, de noix, d'abricots.

L'huile d'œillette, qui est la fraude la plus ordinaire, se reconnaît à la saveur particulière, ou plutôt à l'âcreté qu'elle communique à l'huile d'amandes. En outre, ce mélange, agité fortement dans une fiole, donne lieu à des bulles d'air qui se fixent aux parois du vase, les unes à côté des autres, en formant ce qu'on appelle le chapelet, phénomène qui ne se manifeste pas avec l'huile d'amandes pure.

L'huile d'arachide est extraite des semences de la pistache de terre. Cette huile est à peu près incolore et inodore, lorsqu'elle a été préparée à froid ; elle a la saveur des haricots verts.

L'huile de baleine est extraite de la baleine. Le commerce en offre trois variétés : la jaune, la blanche et la noire; le mélange de ces huiles constitue le plus souvent l'huile de baleine ordinaire.

L'huile de chènevis, s'extrait du chènevis, ou graine du chanvre ordinaire. Récente, elle est jaune verdâtre, mais avec le temps elle devient jaune ; son odeur est désagréable, sa saveur fade. On la falsifie avec l'huile de lin, qui est d'un prix moins élevé. On lui donne alors la couleur avec l'indigo. Cette huile s'emploie dans la peinture et surtout pour la fabrication du savon vert. On s'en sert peu dans l'éclairage, parce qu'elle forme vernis sur le bord des lampes.

L'huile de colza est jaune-pâle. Elle se reconnaît à son odeur et à sa saveur. C'est la plus estimée des huiles à brûler.

On y introduit souvent des huiles d'œillette, de cameline, de lin, de ravison, de suif, de poisson et particulièrement de l'huile de baleine.

L'huile de colza falsifiée charbonne la mèche et produit une quantité moindre de lumière, que l'on attribue souvent à tort au mauvais état des lampes.

On a remarqué aussi que l'huile de baleine, mélangée aux huiles de colza, même aux colzas épurés, se dépose en huit jours. Ainsi, lorsqu'un épicier met un baril au détail et y place un robinet, en supposant que le baril soit un mois à être débité, il aura vendu dans la première quinzaine toute l'huile de baleine, moins celle placée au-dessus du robinet, et, dans la seconde quinzaine, l'huile de colza à peu près pure.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 29 novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

On peut donc prédire à cette publication le même succès qu'aux précédentes. — *Moniteur bibliographique.*

Entretiens avec Marthe ; Conférence prêchées aux dames du monde, par le R. P. Caussette, ancien vicaire général de Toulouse ; *Paris, Palmé,* in-12 de 464 p. — Prix : 3 fr.

Il serait presque ridicule de recommander un ouvrage du R. P. Caussette; nous nous bornerons à le faire connaître en indiquant les sujets abordés dans ces conférences ; en voici la liste : La force chrétienne; la piété raisonnable ; l'humeur et le caractère ; le monde ; les romans ; l'amour de Dieu ; la charité et ses caractères ; l'espérance chrétienne ; la sainte Eucharistie ; le péché, vanité des vanités ; la mort, le jugement dernier ; l'apostolat de la femme ; le riche et le pauvre ; la reconnaissance ; la femme du monde et la réparation ; clôture d'une retraite. Cette simple énumération suffit pour faire deviner toutes les richesses que les femmes du monde trouveront dans ce volume. « Le sentiment évangélique est partout, disait le R. P. Caussette, mais le sens de l'Evangile s'oblitère de plus en plus. » Et il voulait réagir contre une tendance qu'il jugeait avec raison dangereuse. Les *Entretiens avec Marthe* ont leur place marquée dans la bibliothèque de toute femme chrétienne. — *Ibid.*

La théologie des plantes ou histoire intime du monde végétal, par l'abbé Chaudé. *Paris, Palmé ;* in-12. Prix : 3 fr.

Auteur d'une bonne *Botanique descriptive*, M. l'abbé Chaudé s'est demandé s'il ne pourrait pas compléter son œuvre en faisant une *Histoire intime du monde végétal* qui, tout en entretenant une étude des plus attrayantes et des plus gracieuses, fît remonter le jeune étudiant jusqu'à Dieu, créateur et conservateur de l'univers. Rollin, dans son *Traité des études*, s'étonnait de ce que l'homme reste aveugle au milieu des merveilles de la création qui devraient augmenter sa reconnaissance pour le Créateur. C'est cette pensée si juste et si profonde qui a dicté le nouvel ouvrage de l'abbé Chaudé. — *Ibid.*

LE COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

Nous ne voulons pas tarder plus longtemps pour vous faire l'offre de l'intermédiaire de notre COMPTOIR DE COMMISSION, lequel comme vous le savez ne fait que s'accroître ; à un tel point qu'aujourd'hui les fabricants viennent spontanément nous offrir leurs produits.

Bientôt le saint jour de Noël sera là, il faut se précautionner bien avant si on veut être servi, car on ne se figure pas l'encombrement et la confusion que causent les demandes tardives ; tout le monde veut être satisfait à la fois, on nous adresse reproches sur reproches, réclamations sur réclamations et cependant nous ne pouvons faire l'impossible.

Pour qu'une commande soit exécutée à la satisfaction du destinataire, il est de toute nécessité que nous ayons le temps matériel d'acheter et d'expédier, il faut tenir compte du temps que prennent les messageries, les chemins de fer encombrés de marchandises aux abords des jours de fin d'année. Ainsi la petite vitesse prend au moins 12 jours, la grande vitesse 5 à 6 jours. Ceci posé, voilà pourquoi nous vous sollicitons à l'avance.

Nous sommes à même de vous fournir pour la Noël une foule d'articles nécessaires à l'ornementation des crèches ; outre celles-ci de toutes grandeurs, de toutes matières depuis 5 francs jusqu'à 150 et 200 francs, nous avons des Enfants Jésus tout en cire depuis 15 francs jusqu'à 150 francs, ceux de

65 centimètre,	75 fr.
55 «	55 fr.
50 «	50 fr.
45 «	35 fr.
42 «	30 fr.

Enfants Jésus sur paillons depuis 5 francs jusqu'à 9, 18 et 60 fr. la douzaine. Jésus sur mannequin (cheveux implantés) depuis 15 fr. jusqu'à 80 fr., Jésus sur rocher depuis 24 fr. jusqu'à 96 fr. la douzaine, Jésus sur coussin de 7 à 18 et 60 fr. la douzaine, Jésus sous cylindres de verre de 9 à 15 fr. et au dessus, animaux pour crèches depuis 6 fr. jusqu'à 150 fr. la douzaine.

N'oublions pas non plus les articles pour arbre de Noël. Roses et marguerites en porcelaine à 24 fr. la douzaine ; noix dorées de 3 à 3 f. 50 la douzaine, coquilles d'huitres à 7 fr. la douzaine. *Bouquets* de roses à 5 fr. la douzaine. Petits sabots depuis 3, 9, 10, 15 et 18 francs la douzaine ; toute espèce de petits jouets depuis 3 franc la douzaine jusqu'à 20 et 25 fr., petites bougies à 5 fr. le cent etc., etc.

Arbres naturels (sapin du nord), depuis 0,75 c. jusqu'à 20 et 50 fr., pièce en caisse.

Nous avons aussi les Enfants Jésus en carton pierre de toutes grandeurs depuis 1 fr. jusqu'à 30 et 50 francs.

Pour les étrennes de 1883 nous pourrons aussi fournir tout ce qu'on peut offrir aux grandes personnes et aux enfants : Ornements d'église de tous styles, de toute étoffe, à des prix modérés, vases sacrés depuis le plus simple jusqu'au plus riche, garnitures d'autel en cuivre doré ou verni etc., etc. ; une plus longue nomenclature serait superflue, il suffira de faire savoir qu'on n'a quà nous demander ce qu'on désire et de suite nous envoyons les renseignements.

Par suite de notre principe de n'acheter qu'en fabrique au prix du gros, nous pouvons livrer à bon marché tout ce qu'on nous demande.

Une modeste commission de 3 °/₀ est seule prélevée sur chaque facture.

Le port et l'emballage sont toujours à la charge du destinataire.

Nous tenons aussi à la disposition de nos honorables clients un grand choix d'Oléographies représentant des sujets religieux, de chasse de marine, de paysage, de toutes dimensions,

de 38 sur 51 c.	à	1 fr.
de 38 sur 62 c.	à	1 25
de 49 sur 60 c.	à	2 »
de 50 sur 90 c.	à	2 »

Les cadres : baquettes noires et or depuis 50 cent. le mètre, cadres jonc or uni depuis 60 le cent. le mètre. Grand choix de chemins de croix en oléographie depuis 15 fr. les 14 stations jusqu'à 85 et 90 fr.

Cadres assortis de tous styles, avec croix et soubassements depuis 80 fr. les 14 stations jusqu'à 3 et 400 francs.

Après tout ce que nous venons de décrire, nous espérons que vous voudrez bien nous honorer de vos ordres et nous ferons de notre mieux pour vous satisfaire.

Ne pas oublier de bien écrire lisiblement son nom et son adresse, de bien indiquer la gare la plus rapprochée qui dessert la localité, afin que rien n'entrave l'expédition qui souvent est retardée par l'absence de bonnes indications.

S'adresser à M. Victor PALMÉ, directeur général, 76, rue des Saints-Pères, Paris.